JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 12 No. 2 1997

THE TIME TO SHARE SECRETS

by Diane J. LeBlanc

Editorial Writer and Columnist,
The Chronical-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S.

for the Justice Report

It began innocently enough. A five-year-old boy had ventured to a neighbour's home one autumn Saturday morning to call on a playmate. But at the back door of a home nestled on a tree-lined, quiet, residential street, that child was greeted by a woman with a knife. The woman levelled 14 staggering blows upon the child's head and hands. Police later charged a 30-year-old woman, a tenant in a basement apartment of the home, with attempted murder and assault. And the questions began again. Who knew what, when? And why can the public not be advised about potentially dangerous individuals in their midst? The questions were understandable. Only months earlier, the woman had been found not mentally able to face charges resulting from several violent assaults against nurses at a local psychiatric hospital.

In recent months and years, the issue of disclosure has most often been raised in connection with dangerous offenders. We've become all too familiar with the stories. There was, for example, the tragic case of 11-year-old Christopher Stephenson. In 1988, Christopher was kidnapped from an Ontario shopping mall, brutalized and eventually killed by Joseph Fredericks, an habitual offender whom authorities had been told should never be released from custody. In the United States, concern over dangerous offenders has led in many states to implementation of legislation that is often dubbed Megan's Law. The regulations are named in honour of seven-year-old Megan Kanka who was sexually assaulted and strangled. A former sex offender who had moved into a house across the street from the girl's home was charged.

Not everyone is thrilled with talk of police issuing community advisories. In Calgary, the lawyer for an accused sex offender said warning the public about ex-convicts means setting them up to fail. His client was the first person to be identified after Alberta adopted a policy to warn the public of sex offenders who posed significant risk. The attorney told reporters the man "believed he was going to be able to get a fresh start, but found himself completely ostracized, cut off from any support network." Another convicted pedophile told reporters in February 1995 that he feared for his life after Edmonton police released his description and said they considered him to be a high risk for re-offending. Critics are unmoved. They say it is a price that has to be paid to protect innocents. The trouble then, of course, becomes just where one draws the line. Should society only be told about repeat sex offenders? Or should we also be told about those who, like the suspect in the Halifax stabbing, have been found mentally incapable of identifying violent behaviour?

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 12 No. 2 1997

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

The time to share secrets 1
by Diane LeBlanc

Coming Events 2

Section 745: A matter of compromise
by Julian V. Roberts

Does judicial independence have a price? 4
by Norbert Cunningham

Are justice and history compatible? 6
by Laurent Laplante

Restitution measures: A promising aspect of the recent sentencing reform 9
by Arlène Gaudreault

Partnership in action: Police and Parole working together 11
by Simonne Fergusson

Pardons in Canada 13
by Hélène Chevalier

Demagogy "A la carte" 14
by Christian Payeur

In court 16
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Litrature

Coming Events

1997

MARCH 20 - 23
Symposium on Implementing Restorative Models. Co-sponsored by Canadian Criminal Justice Association and The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. Place: Coast Plaza on Stanley Park Hotel, Vancouver, British Columbia. Information: Canadian Criminal Justice Association, Suite 304 - 383 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: : (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca

MAY 12 - 14
International Conference on Restorative Justice for Juveniles. Place: Leuven, Belgium. Information: Secretariat, International Network for Research on Restorative Justice for Juveniles, Criminologie K.U. Leuven, Hooverplein 10, B-3000 Leuven, Belgium. Telephone: 32-16-325274. Fax: 32-16-325468. E-mail: andrea.ons@law.kuleuven.ac.be

MAY 18 - 22
16th Annual Training Conference and Jail Expo. Sponsored by the American Jail Association. Place: Salt Palace Convention Center, Salt Lake City, Utah USA. Information: American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795, USA. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941.

JUNE 4 - 7
2nd International Conference on Children Exposed to Family Violence. Place Radisson Hotel and London Convention Centre, London, Ontario. Information London Family Court Clinic, 254 Pall Mall Street, Suite 200, London, Ontario N6A 5P6. Telephone: (519) 679-7250. Fax: (519) 675-7772.

JUNE 16 - 20
15th Annual Metropolitan Toronto Police Homicide Seminar. Place: Toronto Skydome Hotel, 1 Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Information: Metropolitan Toronto Police Force Homicide Squad, 40 College Street, Toronto, Ontario M5G 2J3. Telephone: (416) 808-7400. Fax: (416) 808-7402.

JULY 27 - AUGUST 1
The Society for the Reform of Criminal Law - 10th Anniversary Conference Theme: Law and Justice: Where Now? Sponsored by The Times. Place: London England. Information: Society Conference Secretariat, c/o Blair Communications and Marketing, 117 Regent's Park Road, London NW1 8UR, England Telephone: 44+171 722 9731. Fax: 44+171 586 0639.

AUGUST 10 - 14
126th Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: Orlando, Florida, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Boulevard, Lanham, Maryland 20706-4322, USA Telephone: (301) 918-1800. Fax: (301) 918-1900.

SEPTEMBER 20 - 23
Congress '97 - The 26th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Challenging Fear, Creating Hope". Co-sponsored by the Ontario Association of Corrections and Criminology and the Canadian Criminal Justice Association Place: Ottawa, Ontario. Information: Canadian Criminal Justice Association 383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca

1998

AUGUST 24 - 29
12th International Congress on Criminology. Place: Seoul, Korea. Information Congress Secretariat, Korean Institute of Criminology, 142 Woomyon - Dong Socho-Gu, Seoul, 137-140, Republic of Korea. Internet Home Page WWW.KIC.RE.KR. Telephone: 82-2-571-0365. Fax: 82-2-571-7487 E-mail: cs.team@kic.re.kr.

:ontinued from page 1

THE TIME TO SHARE SECRETS

ndeed, only weeks before the young boy vas attacked in one Halifax community, nother kind of case had left another neigh-ıourhood of the city in tumult. It began vith rumours about a certain individual vho had just moved into a rented home in he staid residential community of Rocking-ıam. Police soon began holding streetproof-ıg sessions at the local elementary school nd at a nearby daycare centre. Within days, fficers had revealed (and the media report-d in blitz-like fashion) the name of a 45-ear-old man who had been charged about month earlier with sexual assault and sex-al assault causing bodily harm. The charges, ıid a story that had appeared in The Chron-:le-Herald at the time, were alleged to be ased on incidents that occurred between ıne 1, 1994, and August 31, 1996, at a metro :ea park "and involved young children." The :cused had been released on bail after eing ordered to stay away from the alleged :ctims and their homes. He had also been ıld not to be with young people and to stay : his residence of the time unless accom-ıanied by his daughter or an adult over age). Through the media, a legal debate of ırts was launched about whether the man ıd met those conditions to their fullest. A ıort time later the question proved moot. Canada-wide warrant was issued for the an's arrest after the court was told he had ıparently left the country. The suspect's ıil was revoked and he was remanded to il after he turned himself in to police.

ıe man's lawyer, Kevin Coady, told the edia his client had left the area to tend to sick relative. But Mr. Coady had other ings to say, too, about what he called "one-ded" alarmist publicity that could jeopar-ze his client's right to a fair trial. Mr. Coady ok aim at the Crown attorney's office and ılice, saying they were "feeding" a frenzy the community. In an interview, he wor-:d that "everybody in the community ems to have formed the opinion that this an is a danger and ... is a guilty person." ıe attorney was, of course, right. Yes, the urt had the right to issue the warrant and revoke bail based on the man's actions. ıt sometime before that had happened, somewhere in the process of protecting itself, the community, police, the media, and individuals in general, seemed to agree the greater public good would be better served if the suspect's presumption of innocence was, at least in part, overridden.

How often would we want to see that done? Should the law oblige that a landlord be advised of a tenant's history of violence? Should the community at large be warned when that person moves into their neighbourhood? When is it OK to overlook one person's rights in order to protect others? There are no easy answers. In fact, proposed amendments to the Criminal Code, presented earlier this year by federal Justice Minister Allan Rock, show how easy it is to cross a line. Bill C-55, thankfully, takes seriously society's concern over habitually violent and dangerous offenders. Provisions that allow indefinite periods of incarceration and that create a new category of long-term offenders are properly weighted with checks and balances. But the minister has also included a proposed amendment that would allow a judge to place up to one year of limitations on the freedom of individuals who have not yet been convicted of any crime. Indeed, no charges need to have even been laid for the provision to be put in play. A provincial attorney-general would have only to convince a judge that there are reasonable grounds to fear that the individual might cause serious personal injury.

When you think about young children, innocently making their way to school or to a playmate's home, it is easy to understand the thinking that precipitated such a recommendation. When you stop and think about giving up the very basic presumption of innocence, however, the potential for misuse is simply frightening.

Late last year (1996), police and justice officials in Nova Scotia began trying to map out a set of rules that police could use in judging when the public should be advised that a potentially dangerous person was in their midst. Nova Scotia is not the first to develop a protocol that states who can name names, when and under what circumstances. British Columbia, Newfoundland, Manitoba, Alberta and Saskatchewan all have similar policies. Good. Society at large must carefully weigh the questions at hand, remembering the rights of people wrongly accused and of those trying to live full lives despite the stigma we so freely attach to people suffering mental illness. And remembering, too, the rights of our innocent children.

HOW TO RECEIVE THE JUSTICE REPORT

We get many inquiries from occasional readers wanting to know how they could receive the Justice Report on a regular basis.

The Justice Report is a benefit of membership in the Canadian Criminal Justice Association. Please refer to the Membership Application Form included in the centre pages of this issue.

SECTION 745: A MATTER OF COMPROMISE

by Julian V. Roberts,

Department of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Department

After considerable debate in the House of Commons and the Senate, a Bill to reform early parole arrangements for lifers became law in January 1977. Bill C-45 changes Section 745, the provision which regulates the conditions under which inmates serving life terms for murder may apply for a jury review of their parole eligibility after 15 years have been served. Without this provision, inmates convicted of first degree murder would have to serve 25 years before becoming eligible for parole. (Offenders convicted of second degree murder must spend between 10 and 25 years without parole, depending on the decision of the judge at the time of sentencing). Section 745 has become possibly the most controversial provision in the *Criminal Code.* It has been the subject of endless editorials and letters to the editor, as well as a great deal of negative media coverage. Accordingly, it is important to understand the changes that have been introduced. But first, some background on the reform Bill itself.

Federal Justice Minister Allan Rock was confronted with two opposing constituencies. On one side were individuals like politician John Nunziata, who demanded the complete repeal of the parole for lifers provision. (Nunziata had introduced his own Private Member's Bill which called for the complete abolition of Section 745). Opponents of the early parole provision claimed that it was contrary to the wishes of the Canadian public. This was always a curious argument to make, in light of the fact that it is *juries* composed of the same public who decide whether an inmate may make an early parole application after 15 years in prison. And in many cases (approximately 80% according to the latest statistics), juries across Canada have granted inmates some reduction in the period of imprisonment without the chance to apply for parole. In fact, Section 745 provides one of the few opportunities for ordinary citizens, who represent the community, to have a direct impact on the sentencing and parole process. We trust jurors with deciding the outcome of a murder trial, so why should we not allow juries some input into the parole eligibility date for this most exceptional category of offender?

In the opposing camp, defenders of the early parole provision argue that only the exceptional applicants who merit such consideration are likely to benefit. They point to the fact that statistics on decisions to date show that juries have been reacting responsibly to applications, granting some and denying others. As well, they point out that a decision from the jury in favour of an early parole application does not grant the inmate release; he still has to follow all the usual steps in making a parole application to the Parole Board. Even if he is granted parole, he will continue under supervision for the rest of his life; the warrant of a life sentence never expires. Finally, they note that almost all early releases to date have been successful. Accordingly, defenders of the concept of a jury review supported the *status quo,* and argued that no changes to Section 745 were necessary.

Faced with such polar opposites, Minist Rock has carefully picked out a midd ground between retention of the *stat quo* and complete abolition of the pro sion. He introduced a reform Bill whic preserves Section 745, but which mak three principal changes that will have t effect of reducing the number of succe ful applications. Let us examine the amendments in turn.

Multiple and Serial Murderers no longer eligible for a review

First, henceforth offenders convicted multiple murders, including serial m ders, will not be eligible for a review. T change is unlikely to have much impa since only a small number of the seve thousand inmates serving life for murd are in the multiple victim category. Giv the exceptional nature of such cases, m people, even proponents of the ea parole review process, are likely to ag with this change. The remaining t changes are more contentious.

A Superior Court Judge will screen all applications

According to the new rules, inmates v now have to convince a superior co judge that on the balance of probabiliti their application has a reasona prospect of success. Under the old ru inmates could proceed directly to a j review. This mechanism is designed prevent people like Clifford Olson fr having an automatic review; no judg likely to sanction an application from individual such as this. The Departmen Justice argues that this amendment

›revent the system from wasting precious esources on frivolous applications, while t the same time permitting those with ufficient merit to proceed.

:learly, this amendment to the rules will ›revent cases without any merit from proeeding. However, there is also the danger hat judicial perceptions will differ from ›ose held by the community. Some of the uccessful applications to date may well ave looked, at the time, as being unlike- ' to succeed. In addition to suppressing pplications without merit, then, the pre-:reening mechanism may also prevent ›me meritorious applications from dvancing. Finally, an additional concern ›ised by the introduction of judicial :reening of applications relates to :gional disparity. Judges in some rovinces may have higher thresholds, nd this would lead to disparity in the suc-ess rates of applications.

he Jury must now be unanimous

he third amendment is more controver-al. Until the Bill was passed, only a two-›irds majority was required. This of course a departure from the standard jury :rangement, in which all members of the ›ry must agree on a verdict. Under the ew rules, the jury will have to be unani-›ous before the applicant (the inmate :eking early parole) will be able to make › early application to the parole board. his one is likely to have an important npact on the success rate of judicial :view applications. Is this a good idea?

:om one perspective, the shift to una-›mity can be seen to strengthen the early arole review process. After all, if an ›mate can convince all the members of ›e jury that his case warrants an early ›plications for parole, then the applica-›n must have considerable merit. efenders of the old Section 745 will 'gue that the threshold for a successful ›plication has been raised significantly. enceforth, a single juror will suffice to ock an application for early parole. This ill inevitably mean a decline in the per-:ntage of applications which result in a ›sitive decision for the inmate.

The new rules are retroactive, and apply to inmates already sentenced

There is one aspect that is particularly troubling about the legislation. Unlike the multiple victim rule, both the shift to unanimity and the judicial "screening" of applications are retroactive in nature. That is, they apply to people already serving life terms not just offenders sentenced for murder after the new regulations are introduced. Consider a man sentenced to 20 years without the possibility of parole, for a conviction of second degree murder in 1982. He has now spent 14 years in prison, preparing, one assumes, for a judicial review application in 1997. Now the rules have changed. The sentencing arrangements in place when he was condemned in 1982 no longer apply. Opponents of early parole for lifers with some sense of fairness should be opposed to this; proponents of fairness in sentencing should be outraged. It is tantamount to passing a mandatory sentence for a particular crime, and then making that mandatory penalty retroactive to anyone sentenced for this crime over the past few years.

No adequate justification for the retroactive nature of the screening and unanimity requirements has been provided. It seems to be merely a crude attempt to prevent high-profile cases like Clifford Olson from applying. At the very least, the Department of Justice might have invested some greater effort in justifying their position with regard to retrospectivity, rather than sitting back and simply waiting for the inevitable Charter challenge.

The retroactive nature of the Section 745 amendments will surely be the cause of a Charter challenge on the grounds that the amendments retrospectively alter sentences imposed up to 15 years earlier. Lawyers for the Department are of the view that the retroactive character of the amendments is a reasonable measure, and will accordingly withstand a Charter challenge. However, it is significant that the Canadian Bar Association, which has some experience with such matters, was strongly opposed to the reform Bill, for this reason (among several others).

Inmates now face a three-stage process

The consequence of these amendments is the following. Henceforth, inmates seeking early parole will have to pass a three-stage test. First, they will have to convince a judge that their application has a reasonable chance of success. If they succeed in this, they will then have to convince all the members of a jury that they deserve the chance to make an early application for parole. Finally, they will have to convince the National Parole Board that their release on parole is not likely to endanger public safety. The judiciary, the public and Parole Board members all have to be in agreement. Under these circumstances, it would seem hard to argue that the existence of Section 745 under the new rules constitutes a "loophole" by which lifers evade adequate punishment.

Aside from the retroactive nature of the provisions, the amendments constitute a fair compromise between the two extremes. It will now be harder for lifers to obtain permission to apply for early parole, but on the other hand, the applicants with merit should still be able to convince juries that such a decision is in the public interest, and that, after all, is what the provision was designed to achieve.

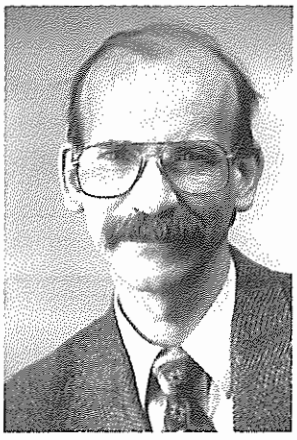

DOES JUDICIAL INDEPENDENCE HAVE A PRICE?

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

Recent stories in the news have highlighted some basic issues relating to judges, their position in society, how they should behave, and how they should be treated.

The stories raise fundamental questions about those at the pinnacle of the justice system; issues that may not always be simple to resolve, but which are crucial. They are crucial to how the justice system operates and to how others view the process.

Judges are supposed to be neutral, independent, and impartial arbiters of disputes; dispensers of justice; those who determine whether a law has been violated and, if so, what recourse society will take. Independence and impartiality of the judiciary is taken seriously by those who work in the system and by the public.

The theory is simple. The human element, however, complicates matters. All except perhaps lawyers and criminals who have had an extraordinarily bad day will agree that judges are human; subject to the same human limitations as anybody else, even if they are highly trained and practiced in precise thought.

Sometimes judges err - not only in decisions, but also in their conduct; in maintaining their impartiality or independence.

In recent years there have been several judges who have resigned following inappropriate remarks made in court which have raised questions as to their ability to judge fairly. We have judicial councils that can investigate such conduct and recommend removal of the judge. Ultimately, however, elected politicians make the decision. The process makes it properly difficult to remove a judge, but there is another fundamental truth seldom acknowledged: judges are not totally independent of politics and political considerations. Judges are not only appointed by politicians, they are ultimately removed by politicians, when necessary. Dig a little deeper and one finds that many, perhaps most, judges are also appointed in the first place at least in part because they have served a political party loyally.

In recent years, governments have involved law societies in the appointment process in an attempt to lessen the overt political factor, but it remains a consideration. This is not necessarily bad or detrimental to the system, but it ought to be kept in mind. Absolute objectivity is an impossible ideal. Everybody is shaped by experience, their particular knowledge, and their values. One strives for objectivity, and out of that can come fairness and even-handedness. Most judges achieve that, and it is probably the best any society can ask.

That is where some judges fail. They make comments extreme enough, and biased enough by the generally accepted standards of today's society, to give rise to real doubt about their ability to dispense fair judgements.

A fascinating case, unresolved as of this writing, is that of Richard Therrien who was recently appointed to the Quebec Court. Judge Therrien has done nothing wrong during his time on the bench. His difficulty is over the fact that he was convicted of being an accessory after the fact to a kidnapping and murder - he helped hide Paul Rose in 1970 after Rose murdered Pierre Laporte. In 1986 Judge Therrien was granted a pardon for his offence, officially wiping out his conviction, if not the public record. The situation would be controversial enough, but when one adds two facts - that the Laporte murder was political, carried out by the t rorist Front Liberation du Quebec seeki Quebec independence; and the fact t appointment of Judge Therrien was ma by the current separatist Quebec gove ment - then it becomes particularly cont versial. And political.

Judicial independence and impartiality, it generally accepted, must not only be ma tained, but must appear to be maintain Appearances can be as damaging to the j tice system as real transgressions. For t reason many, including judges, believe t judges must live up to a higher standa than is expected of others in society.

While Judge Therrien has not had his ju cial behaviour questioned to date, his p has cast a long shadow. The controversy clearly shown that, even with the pard many people have great difficulty w appointing to a judgeship a person w once harboured a fugitive murderer. It r es fundamental questions about the p son's good judgement and character, eve it did happen when he was very young a it can be called a youthful indiscretion.

The case also raises understandable sus cions about whether politics played undue role in the appointment, althou Quebec government officials deny be aware of Judge Therrien's past. The Que government's defence of its appointmen in sharp contrast to its handling of the c troversy over the youthful indiscretion of short-lived lieutenant governor, creating even stronger appearance of hypocriti politics at work.

There is an investigation underway a there are conflicting claims and facts rep ed in the mass media. Meanwhile, Ju Therrien has wisely and properly remo himself from the bench until there is a tlement of the matter.

t is stating the obvious to say this contro-
ersy would never have occurred had the
ppointment never taken place. In that
espect, Judge Therrien is himself a victim
f circumstances. Questions need to be
nswered as to whether his past was known
rior to his appointment, and if not, why
ot.

f his past was known to the government,
hen the appointment was most unwise. The
ppearance created, despite the pardon, is
ne that does not inspire confidence or
ust by the public in the justice system. The
olitical element and suspicions worsens
ie perception. The case does present the
pportunity for society to perhaps revisit
ie judicial appointment process, how well
andidates for the bench are screened, and
ow well we minimize the politics and
mphasize qualifications. Is our society even
illing to accept a judge with a serious
riminal conviction in his or her past, even
a pardon has been granted?

/hat about our system of pardons? One
eport in the Globe and Mail stated that 99
er cent of those who apply for a pardon,
ceive one. There may be good reasons, yet
i the surface it appears to be an unreason-
ly high percentage. Are pardons virtually
itomatic? Are there crimes considered too
einous to ever be considered for a pardon?
not, should there be?

nother ongoing story in the news recent-
has been the fight by provincial court
dges across the country to maintain what
ey view as their judicial independence
om government. They are unhappy that
rious provincial governments have
iposed, or tried to impose, wage restraint
i their salaries. Their national association
is called for establishment of an indepen-
nt body that would determine judicial pay
id remove it from the realm of political
cisions. This matter is also unsettled, and
currently before the Supreme Court. But
i November 28th, the Supreme Court of
nada refused to hear an appeal of New
unswick supernumerary Judge Ian
ackin, who has been fighting a provincial
vernment change that means he must
ork full-time or accept retirement, but can-
it work two days a week and increase his
lary (including pension) to the level of a
ll-time judge, which is what had been the
case previously. The province is attempting to keep court costs down. Judge Mackin maintained this is undue government interference with his judicial independence. He also has a civil suit against the province in this matter, which was stayed. He is appealing that stay of proceedings. The Supreme Court of Canada offered no reasons for refusing Judge Mackin his appeal, giving no clues if its reasoning may have an impact on the broader judicial salary question.

In terms of public perception, the provincial court judges have a few problems. Their salaries are seen as cushy by most in the public, and the provincial governments have not been seen to interfere with their independence, despite trying to restrain their salaries. It strains credulity to believe that putting a wage cap or salary freeze on judges somehow interferes with how they decide any given case before them. Nor are the governments asking judges to accept anything that has not been asked of most other citizens, public or private sector employees.

The judges cannot maintain a credible argument when the public knows full well that their appointments often have a large political element. And if they reject government setting their salaries, then they. logically should never have accepted their salaries in the first place. Where but from government coffers should the salaries be paid? The truth is that 100 per cent judicial independence is not possible. Government can remove a judge, however reluctantly and rarely such a step is taken. It is government's role to appoint judges. Government provides the courtrooms over which the judges preside, the budgets that allow them to have staff and necessary supplies, and security for the courts, among other things.

Do these things make judges less independent? In practice, no. Or, if they do, it is such a minor compromising of the principle that nobody thinks anything about it. The system has to be funded and supported, and it has always been done by government, the logical source.

The provincial court judges would have a much better case, and one suspects strong public support, if they could point to one instance in which a salary cap or freeze has actually compromised their ability to judge properly. To date, they have not.

Judicial independence is worth jealously protecting. But to do battle effectively, one needs a threat that has some substance.

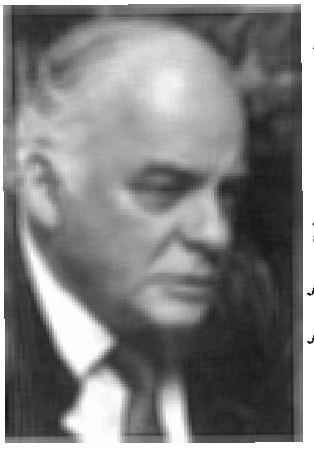

ARE JUSTICE AND HISTORY COMPATIBLE?

by Laurent Laplante,

freelance commentator,

for the Justice Report

Let us first examine, in bulk, a few recent examples which illustrate the extent to which *a particular form of modern justice tries to rewrite history.* And then, let us see if we can put a little order in all of that.

Through the rear-view mirror

• In January 1996, François Mitterand died; he was 79 years old. He passed away in the midst of controversy having to do with some alleged actions of the former French President at the beginning of World War II.

• In Canada, particularly over the past two or three years, the public has been exposed to a series of horror stories

which focus on acts alleged to have been committed in the 1940's or thereabouts by members of certain religious orders. The media are never at a loss to come up with resounding phrases which cast everyone in the same mould; hence, they need only refer to the "Children of Duplessis" or the "Boys of St.Vincent" and, immediately, the younger generations find some comfort in their unqualified convictions: "Clearly, convents and orphanages operating before the advent of the "Nurturing State" were nothing more than dens of iniquity for sadists and sex-maniacs".

• Let us add that, recently - because of their concern for historical accuracy, no doubt - certain media launched an all-out attack on religious orders who, according to them, had owned Black slaves during the last century.

• On the world scene, periodically, several countries, ranging from Canada to Argentina, are compelled by public opinion and the media to reopen the case of a former Nazi who entered the country more or less legally, around 1945.

A similar rear-view-mirror approach impacts on literature.

• For example, some severely begrudge Tintin for racist comments found in "Tintin au Congo" or "Tintin en Amérique". Tintin is a comic-strip character created in the early 1930's.

• Other analysts, including learned academics, revile authors of the early century who, as Lionel Groulx, made candid and careless reference to race.

• Very recently, "Lost Laysen", a previously unpublished work by Margaret Mitchell, was released; this led to an outcry on the part of many who were offended at reading terrible expressions such as "Japs" and "Chinks" from the pen of the celebrated author of "Gone with the Wind". The fact that "Lost Laysen" had been written in 1916, by a 16-year-old teenage girl did not seem to constitute a mitigating factor for those proponents of retroactive inquisition...

• I shall not mention the countless biographies in which a respectable citizen - in an effort to enlighten today's undisciplined youth, no doubt - speaks of how, "in the good old days", schoolteachers made good use of the rod or of how often a particular principal had administered the "strap" to an unruly student in 1940.

That should be enough to establish the following: Our contemporaries are easily scandalized by actions dating back 40, 50, or 60 years and have taken it upon themselves to punish those actions, whenever possible, with a degree of harshness which society was unable to show in those days. Our generation, steeped in political correctness and as if it were beyond reproach, strives to impose that same correctness on past generations...

Evil one day, evil always?

Before I am hanged for historical revisionism, let me repeat my opening statement:

"Let us first examine, *in bulk*, a few recent examples...". I never stated, nor will I ever, that all the examples I used were of equal value. In fact, I contend the contrary: my examples are so different from each other that all should not be viewed in the same light. If, by mistake, we equate them all, as too many people do, we are accountable for propagating the said political correctness which, in my view, is no better than the worse forms of McCarthyism.

Let us take a second look at some of my examples. Clearly, Nazis acted in a repugnant and inhumane fashion. What is not so clear is the extent to which individual soldiers in their twenties and in subaltern positions - despite their higher than usual ranks which resulted from war - were aware of the atrocities that were being committed. When dealing with a 75 or 80-year-old person who is charged with misconduct dating back to 1940 or 1942, the justice system must overcome the tendency to assume that all German soldiers of the time had as full a knowledge as we have today of what was happening in death camps. Though elementary, it is a distinction that survivors of those camps cannot readily make and we should not expect them to be able to do so. In their view, they went through hell and everyone in society at the time was surely, inescapab and culpably aware of it. Yet, without wan ng to hurt them or to doubt their sincerit such was not the case.

On the other hand, justice requires th those who merely executed orders not l called to account for their criminal intent the same extent as Himmler or Eichmar should be. For some, genocide was a pu pose; however, many were caught up in form of monstrous taylorism and saw on the actions that were demanded of ther Everyone should not be held equal accountable.

The things a twenty-year-old does...

It may be that I am, myself, aging at an acc erated rate and that I allow myself har judgements about some of the fooli actions of my youth, but I dare think th the actions of a twenty-year-old, which we committed in a climate of mass hysteria a public condemnation, need to be assess according to that particular context. Hc many of us, now in our sixties, would repe some of the actions that we were impr dent enough to commit when we were or 20? We all say things we come to regr or do careless things; but how many of would expect for those to be forgiven a moment of nonsense, even if we are 40 50 years old? I am not saying that we shou forgive the unforgivable; I am saying that a crime should be judged according to t understanding of that crime by the crimi at the time it was committed. And I wou add that, often, the "youth" factor is r taken into account.

Yet, it is a pervasive factor. Hence, I shall r have a fit because a young and ambitic François Mitterand, in his twenties, hesi ed between de Gaulle and Pétain. Simila I would not be scandalized in knowing t Gary Hart, Jean Charest or President Clint had smoked a "joint" when they were 18 the risk of offending puritans who wo expect near perfection from a mere mor my judgement of a statesman will be ba on 50, 60 or 70 years of his life, and not a blunder which he committed in the e part of his life. We would need to be liv in immensely hypocritical times to d respectability to all those who, once in th lives, spurred by youthful candour, provi

:vidence of not being perfect... Let us emember the admonishment by Pascal: "In vanting to act like an angel, one behaves ike a fool".

Beware of anachronisms

another touchy issue is that of corporal unishment which, seemingly, was cher-shed and practiced by educators in the ast. Again, and I know I am repeating yself, I feel the need to reiterate that I do ot favour the return of spanking and that I ee no value in "educational slaps". Having aid that, allow me to recall that at the time hen light-handed educators ruled our chools, *society as a whole* viewed corpo-l punishment as desirable and normal.

or example, take the Canadian Criminal ode as it read practially until Minister of stice Pierre Elliott Trudeau introduced his mnibus bill. You will note that, of the sen-nces explicitly contained in law, hence ecifically voted by parliament, explicitly anded down by the courts, and painfully dministered by correctional staff, one of e options was whipping. Nothing less. For ne crime, so many lashes; for another, a few shes more. Not a mere strap as adminis-tered to certain students who would have us in tears over their suffering, but a whip which, after a few lashes only, could send a man to infirmary. Yes, that was happening in Canada and during our lifetime, for most of us.

Let us remain careful. I am not about to suggest that "two wrongs make a right". I am not saying that the ineptitudes of our Criminal Code were an excuse for the blameworthy behaviour of educators. I am merely stating that, while denouncing the brutality of some educators in the forties and fifties, we need to be aware that society as a whole viewed corporal punishment in a radically different way than we view it today.

Providing that my comments are understood with appropriate nuances, I would go so far as to suggest that we exercise similar caution in considering the issue of sexual abuses alleged to have been committed by certain members of religious orders. I cannot repeat it too often, my intent is not to justify their behaviour, but *to force the justice system to view matters in their historical context.* Is it possible that, while certain members of religious orders behaved unconscionably toward young people, equally unconscionable actions were taking place within families? In one case, unacceptable sexual abuse; in the other, incest in its many forms. One is no excuse for the other, or vice versa. But, rather than getting into an uproar over a small slice of our history, should we not be asking where, in fact, the real problem laid. Was it not that *society as a whole* had the greatest of difficulties in determining where it stood in relation to sexual reality? Were there abuses in society as a whole which tragically resembled those for which members of religious orders are being blamed? And if indeed, sadly, certain families in the forties, fifties, and sixties treated their own children as badly as certain religious orders treated orphans in their care, should our condemnation of those orders continue to be as shattering?

It is of itself a difficult task to pass judgement on a human being when that human being is a contemporary. It seems to me that to pass judgement on the actions of others when these occurred fifty or sixty years ago requires a great deal of tact and refinement. A certain knowledge of history can only improve that tact and refinement.

RESTITUTION MEASURES: A PROMISING ASPECT OF THE RECENT SENTENCING REFORM

by Arlène Gaudreault,

President, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

for the Justice Report

In July 1995, the Parliament of Canada adopted new amendments to the *iminal Code* (Sentencing and other Acts consequence thereof, Chapter 22). ppearing before the Standing Committee Justice and Legal Affairs, on *Bill C-41,* Min-er of Justice Allan Rock argued that mea-res pertaining to victims constituted the cond element of importance of that orm.

Indeed, the various sections dealing with judicial review and changes in the number of years without eligibility for parole, and those pertaining to factors which constitute aggravating circumstances (hate, abuse of trust or authority, spousal or child abuse) serve as evidence of Parliament's intentions to better take into account the interests and concerns of victims. But, in my view, restitution remains one of the most interesting aspects to come out of that reform.

In 1988, the Daubney Committee (*) stated that restitution was the corner-stone of the measures included in *Bill C-89* (An Act to Amend the *Criminal Code,* Victims of Crime).

(*) Report of the Standing Committee on Justice and Solicitor General on its review of sentencing, conditional release and related aspects of corrections, 1988, p.50

It wrote: *"In supporting the expansion and development of alternatives to incarceration, the Committee is of the view that one of the primary foci of such alternatives must be on techniques which contribute to offenders accepting responsibility for their criminal conduct and, through their subsequent behaviour, demonstrating efforts to restore the victim to the position he or she was in prior to the offence and/or providing a meaningful apology".* We are forced to recognize that these measures did not bring about the revolution that was so greatly expected. Upon his tabling Bill C-41, the Minister of Justice of Canada acknowledged that these measures were not being used because the system was too cumbersome, too costly, and, for all intents and purposes, too ineffective.

It appears that Parliament has attempted to improve current practices and foster greater use of such measures. Henceforth, restitution would be given priority consideration, before forfeitures or fines. Its scope would be broadened to include damages resulting from the arrest or the attempted arrest of the offender. Other measures, more innovative, allow for restitution to be ordered in the case of damage to property, or as pecuniary compensation for physical injuries or threats of such injuries when those affect a person living with the offender, notably his spouse or his children. In domestic violence cases, compensation could include the cost of temporary accommodation secured by the spouse or the children.

The Minister also introduced a procedure designed to be expeditious, to require less administration, and to lighten the burden of victims. The court, on application by the Attorney General or on its own motion, will be empowered to order restitution whereas, in the past, the injured party had to request it. Further, the person to whom restitution is ordered must be given notice of the content of the order. Lastly, the court must take into account statements made by the victim which may include a statement of damages or losses resulting from the offence.

Despite the good intentions of Parliament, one cannot help but be concerned. According to the new measures, an order of restitution can be made only if the value of the damages can be assessed easily and quickly. Hence, it is easy to envisage that there will be numerous obstacles and that, in many cases, it unlikely that there will be greater recourse to these measures.

These measures do not allow for the imprisonment of offenders wh do not comply with the order. So, what mechanisms will be used t facilitate or ensure its enforcement? Further, there is no requiremer for the court to confirm the offender's ability to pay, as is the cas with fines. What is the value of a restitution order if the offender unable to pay? Is there not a risk of increasing the number of peop who are disillusioned and frustrated by the justice system? A risk undermining public confidence once more?

Who will be responsible for informing victims when a restitutic order is handed down? Who will inform them of what they can must do if the offender does not comply with the order? As it is, vi tims are provided with little information relative to the release co ditions of an abuser, the sentence, plea bargains, and many oth aspects of interest to them as participants in the criminal justi process. They are most often left to fend for themselves because th system has no time nor resources to devote to them.

Victim impact statements are one thing; but programs need to l developed in the provinces to collect and process those statemen victims need to know that they can resort to these programs, and tl various players of the cou system need to be informe of their existence. We are r where close to that at pr sent.

In short, as you have prol bly gathered, I remain sce tical. Repairing the har done to victims of crime i noble challenge. It has be repeated and written many occasions, withc being supported by any r action. Too many questio remain unanswered. The are no guarantees, no mc than there were when *C-89* was adopted, that the new amendments will le to concrete actions, nor tl those responsible for t administration of justice each of the provinces v make the necessary eff and make available the n essary resources.

TERMIUM® on CD-ROM

The Electronic Genius of Terminology

The definitive writing and editing tool!

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary
- Over three million terms and names (the equivalent of 400 diskettes!)
- Over 275,000 terms in civil and common law, justice, real estate, public administration, etc.
- User-friendly interface under Windows, DOS and Macintosh in standalone and network versions

A product of the ***Translation Bureau***

To order or to obtain more information or a free demonstration diskette, contact the **Translation Bureau.**

Telephone :	(819) 997-9727 1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax :	(819) 997-1993
Internet :	E-mail: termium@piper.pwgsc.gc.ca Site: http://www.pwgsc.gc.ca/termium

The Government of Canada linguistic data bank

Public Works and Government Services Canada | Travaux publics et Services gouvernementaux Canada | Canada

PARTNERSHIP IN ACTION: POLICE AND PAROLE WORKING TOGETHER

by Simonne Ferguson,

Regional Director, Ontario (National Parole Board)

for the Justice Report

In Canada's largest city, monitoring and assessing offenders in the community is an enormous task, one that cannot be done n isolation. Police, corrections and parole officials in Toronto have ormed a partnership with one objective: Protection of the public. Ve have developed an efficient and effective system of communicat- ng with each other, and sharing information throughout an offend- r's passage through the criminal justice system. It starts with arrest, onviction and sentencing, through to incarceration, release decision- aking, and community supervision.

he situation has not always been this way. In June 1988 a tragedy ccurred in Toronto which forever changed the relationship between ie National Parole Board (NPB), the Correctional Service of Canada CSC), and the Metro Toronto Police Services (MTPS). Tema Conter, a oung fashion buyer living in a high rise apartment in downtown oronto, was murdered by Melvin Stanton, an offender who had been eleased by NPB on a two-day Unescorted Temporary Absence to a earby halfway house.

Vhat led up to that murder was an unfortunate and avoidable series f miscommunications and missed opportunities to share crucial ıformation among criminal justice agencies.

he halfway house did not receive all the information it should have bout the offender, and the staff were not aware of the conditions ıat had been imposed by NPB for the Unescorted Temporary bsence. The police and corrections officials made judgements about ow to respond to the offender's disappearance from the halfway ouse based on incomplete information. Partly to blame was a lack f confidence and trust between the major organizations. What result- d, apart from the tragic death, was a lengthy investigation by NPB ıd CSC; a criminal trial; a detailed inquiry into the use of temporary ɔsences (the Pepino Inquiry), and a long and well-publicized inquest nding with many recommendations for change. By the end of all ıat, the relationship between the NPB, CSC, and MTPS had been put ɔ the test. The question remained as to whether it could survive the ck of confidence each agency had in the other.

ɔday the situation is significantly different. NPB receives informa- on on newly sentenced offenders from Toronto area courts and TPS in a very efficient manner. MTPS and CSC work side by side to ɔntrol and supervise released offenders in the Toronto area.

As part of its risk assessment process prior to granting (or denying) parole, NPB receives up-to-date and valuable input from the police. NPB decisions and other case-related information are electronically available to MTPS on-site at their Bail and Parole Enforcement Unit, and a CSC officer regularly provides crucial information about released offenders for input into the RCMP's ViCLAS database (Violent Crime Linkage Analysis System). In short, we work together as a team.

Up to the time of the Conter Inquest, conditionally released offenders in Toronto were required to report to an office of the MTPS known as the Bail and Parole Unit. Files were maintained manually, and therefore information could take a long time to pass from the police to corrections and parole authorities. Information sharing was dependent more on informal arrangements than on legislated requirements. NPB did not always have full and accurate information about offences, and the police did not have access to reasons for parole decisions. The outcome was that, too often, agencies had been working with the same offenders, but in isolation of each other. Misunderstanding led to mistrust and a lack of confidence in one another.

There were 38 recommendations from the Inquest into the death of Tema Conter. Many of them had a profound and lasting effect. For example, information collection and sharing among key players in the system has become a priority. Metro Toronto Police Services Bail and Parole Unit was expanded and revitalized to become the Reporting Centre, a joint operation of the MTPS and CSC (which will be changed to the Bail and Parole Enforcement Unit). All offenders released on parole or statutory release in Toronto are required to report to the Centre as a standard condition of their release. Recently, the Ontario Ministry of Correctional Services has added a probation officer on-site on a full-time basis who works with the CSC parole officer in the Unit. As well, Immigration reporting is also enforced through this centralized facility. The unit, therefore, is now fully equipped to identify and track those who are in the community under various reporting conditions.

Another of the Inquest recommendations was to establish a committee in order to develop methods to improve information sharing among criminal justice agencies, both public and private. In addition, this group was tasked with improving public education so that communities would have a better understanding of how the system works

and what the responsibilities of the various agencies involve. As a result, a group now known as the Toronto 27 Committee (from Inquest recommendation #27) was formed, which includes public agencies at all levels of government and many diverse groups such as police, corrections, mental health, education, and private agencies like Operation Springboard and the St. Leonard's Society. This committee continues its public education activities and is working on creating a clearing house for criminal justice information throughout the Greater Toronto Area.

The result of all of this is that what had originally been purely a police function has developed into a shared criminal justice approach. More significantly, such teamwork allows for proactive identification of risks, and a faster response time when problems occur. It also creates an environment of cooperation, trust, and communication. The perceived and real barriers between provincial and federal agencies, and between police and corrections, have been effectively removed.

As well as requiring offenders to personally report to a centralized unit, there was an identified need for accurate and timely information from police and the courts to be provided to those responsible for managing the offender in prison and assessing risk for release.

Obtaining such information in a large city with numerous police divisions, Crown offices and Courts has always been a challenge for those in corrections. But, who best to work through this maze than retired Toronto police officers who have the experience of working within this structure throughout their policing careers.

To ensure that information-sharing was on track, a project was put in place to hire retired police officers who literally open file cabinets and photocopy reports and documents for CSC and NPB. Previously, the information in those files had not been accessible because of a lack of resources to hire full-time staff from either the provincial court or the federal corrections systems only for this purpose. Now, retired police officers, who have the expertise in using the files, work in the Information Retrieval Unit to ensure that the information is shared.

That office is located right beside the Bail and Parole Enforcement Unit. It is now so efficient that background information on offenders often arrives at the NPB regional office before NPB is notified that the offender has entered the system! One spin-off has been much more open communications from court officials, Crown Attorneys and Judges, and victims organizations because NPB and CSC are now better informed of their views. The benefits are twofold: The lines of communication between agencies are kept open, and all available information that comes from them is used by CSC and NPB for more accurate risk assessments.

Clearly the systems have been improved. More important, however, are the human relationships. Metro Toronto Police Services, the Correctional Service of Canada, and the National Parole Board work closely and cooperatively on a personal level on many activities. The CSC Parole Officer assigned to the MTPS Enforcement Unit often accompanies police officers to arrest offenders who have violated their conditional release. Public education has been enhanced as well. The Inspector in charge of the Unit has attended NPB hearings in federal institutions, as have many other police officers.

A joint training presentation (NPB/CSC/MTPS and CAVEAT [Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination] has been delivered at the Ontario Police College and the Toronto Police College. This is helping to ensure that different levels of police personnel, from graduates to senior officers, are informed of the various aspects of the criminal justice system. NPB and CSC officials have appeared on the "Live-Link" closed circuit TV system of the MTPS as part of on-going training for front-line police officers.

The overall result is a relationship based on mutual trust and respect. Each agency is now confident of cooperation and assistance from the other, often only a phone call away. While these formal systems are in place, it is really the human contacts and willingness to make it work that have fostered the partnership. It is now more certain that in the Toronto area, the community can be assured that "the system" and all its players are working for the benefit of all citizens in a coordinated way.

There is now, no doubt, a commitment from all to continue to seek ways to improve on the sharing of information. The partnership between NPB, CSC, and the Metro Toronto Police Services is the first step to ensuring public protection.

The Canadian Criminal Justice Association
and
The Ontario Association of Corrections and Criminology

INVITE YOU TO ATTEND

CONGRESS '97

THE 26TH CANADIAN CONGRESS ON CRIMINAL JUSTICE
SEPTEMBER 20-23, 1997
OTTAWA, ONTARIO, CANADA

"CHALLENGING FEAR, CREASING HOPE"

For information or a copy of the registration material:

The Canadian Criminal Justice Association
304-383 Parkdale Avenue, Ottawa, ON, K1Y 4R4
Telephone: (613) 725-3715 Fax: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

PARDONS IN CANADA

by Hélene Chevalier, Director,

Professional Development and Decision Processes,

National Parole Board

for the Justice Report

A consumer column in a major Canadian newspaper recently examined a letter from a reader who had written describing his experience with a company that offered "pardons services". The writer described how he had applied for a pardon through a company, which claimed it could 'guarantee" a pardon. He paid the company $305, only to find out that he had no conviction on record, and therefore did not require a pardon at all. He did not get his money back.

The newspaper's response to the dismayed reader was that pardons can be processed directly through the National Parole Board (NPB), for a cost of $50. And it went on to detail how NPB staff can assist applicants with any questions they may have about filling out the required forms.

This kind of case happens all too often, as many people are not aware of the pardons process - how it is done, who does it, and how much it costs. In Canada, the National Parole Board is the only agency which issues and grants all pardons directly. Pardons are for anyone who was convicted of an offence committed under Canadian federal law. Pardons are only accorded to individuals who, after a certain amount of time has elapsed since the end of the sentence, are considered to be of good conduct. The Board also has the authority to deny or revoke pardons.

A pardon is recognition that an individual who has been granted one is considered to be of good behaviour and that the conviction should no longer reflect adversely on his or her character. It is, therefore, considered another means of facilitating reintegration of offenders. Decisions are made by Board members, who assess an individual's current behaviour, and behaviour since finishing the sentence. On average, the National Parole Board grants over 20,000 pardons yearly to those who are living crime-free.

Eligibility for a pardon is calculated from the date a sentence was finished, a fine was paid, or a period of probation ended. The prescribed waiting period varies between 3 and 5 years, depending on the type of conviction (summary or indictable).

Pardon vs. the criminal record

A pardon seals the criminal record, it does not destroy it. Information about offences that have been pardoned (that is maintained at the federal level) must be kept separate from other active files on an individual.

For example, an employee personnel file, which may include a security clearance, cannot contain any information about a pardoned conviction. A military conduct sheet for instance, which contains information about criminal convictions, cannot list any pardoned convictions. If a police officer conducts a computer check on an individual in a routine traffic stop, the Computerized Police Information Centre (CPIC) will not reveal pardoned convictions.

Information about pardoned convictions must be placed in a "dormant" file, separate and inaccessible to others - but it will not be destroyed. Should the pardon be revoked, criminal convictions will be replaced into active files.

A pardon does not allow a person to say that they do not have a criminal record. No one can deny the fact that they were once convicted of an offence. However, they may choose to disclose that a pardon was granted, which is proof they are currently law-abiding and considered to be of good conduct.

A pardon will not return lost privileges such as prohibition from possessing firearms or from driving a vehicle.

Applying for a Pardon

A completed application kit, along with the $50 fee, must be sent directly to the National Parole Board. *No other costs need be paid* nor is it necessary for the applicants to use any intermediary to complete this kit.

Application kits are available from any NPB office, or by calling a toll-free number (1-800-874-2652). NPB staff are available to assist with any questions about the application forms.

The pardon application process takes about six months. Over 95% of the individuals who apply for a pardon are found to be of good conduct, and consequently granted a pardon.

Completing the Pardon application

This year, NPB has approved changes to the pardons policy (implemented in January 1997). Those changes were made to reduce the time taken to process an application and come to a decision. (New application kits reflecting these changes will soon be available).

The changes require applicants to provide NPB with a record check, which is obtained from local police forces. (The appropriate form for that document will be included in the new application kits).

If the applicant was fined, or if restitution was ordered by the court, they must obtain from the court, a proof of payment of the fine or restitution, and include this information in their pardon application.

The most significant change in the process is that the RCMP will no longer conduct community investigations. This means that interviews with the applicant, neighbours or other collaterals will no longer be held. Instead, information provided in the application will be verified by NPB through computer information systems, and by working closely with local law enforcement agencies who are likely to have first-hand information about the applicant.

Acceptance of Canadian Pardons

Canadian pardons may not necessarily be recognized by foreign governments, and will not guarantee entry or visa privileges into another country. Every country has its own policies regarding acceptance of visitors.

The Canadian Humans Rights Act prohibits discrimination based on a pardoned conviction. By law, no employment application from within the federal public service, a crown corporation, the Canadian Forces or any business within federal authority may ask any question that could reveal a pardoned conviction. However, these employers may ask on application forms whether the individual has ever been convicted of an offence for which they have not been given a pardon.

A pardon applies only to records kept at the federal level. Agencies under provincial or municipal jurisdiction are not obliged to abide by the same requirements as federal agencies. For instance, a provincial motor vehicle driving record may list a conviction for impaired driving even though it was pardoned. However, once notified of the pardon, most provincial or municipal agencies comply by keeping the record sealed.

Revoking a Pardon

A pardon will automatically cease to exist if the individual is later convicted of an indictable offence. A pardon may also be revoked at the discretion of NPB if the ind vidual is later convicted of a summary offenc or certain information is later revealed th was not provided at the time of the pardo application. If a pardon is revoked or ceas to exist, information about the criminal reco will be placed back into active files.

Informing those who need to know

The NPB pardons program is not nearly well-known as the conditional release pr gram. The result is that thousands of peopl eligible to be pardoned for past offence are not aware of how the process works ar who they should approach to find out.

The National Parole Board is committed providing that information, and is acces ble to both applicants, our criminal justi system partners and the public. Furth information may be obtained through t toll free pardons information line (1-80 874-2652).

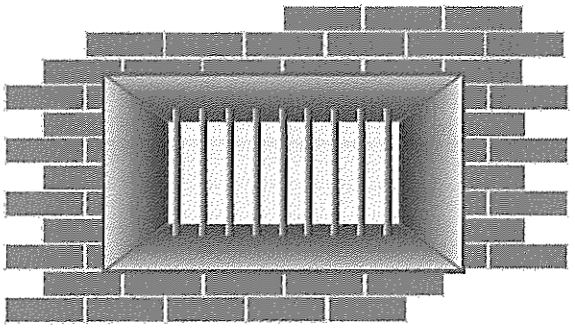

A VOICE FROM INSIDE

by Christian Payeur,

Inmate, Ste-Anne-Des-Plaines Institution,

for the Justice Report

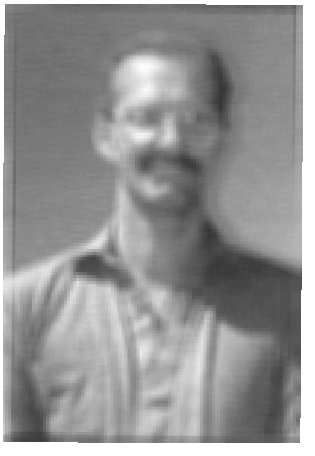

DEMAGOGY "A LA CARTE"

In the sixties, flogging was a fact of life in penitentiaries. Today, it has been replaced by psychological and administrative violence, though skilfully concealed by the apparent physical comfort of inmates. Where do the differences lie? Isn't this latter form of violence more subtle, more comprehensive and more gratuitous?

There are calls for *"a mission statement, traditional justice values, fairness, respect for the individual, equity, and a paradigm shift in corrections"*. What should we think of that courageous and refreshing statement by the Head of the organization? (see article by Ole Ingstrup, Justice Report Vol. 12, No 1). Demagogy? Smoke screen? Or firm resolve? If only all workers dedicated themselves to that task instead of trying to maintain the current pseudo-correctional mess...

The history of a so-called correctiona violence

Since its creation, the mandate of the c rectional system in Canada has be twofold: the protection of society and t reform of offenders. To achieve this, it el orates strategies that are increasingly subt but increasingly violent also. In the ea days, work plus discipline equalled corr tions. Inmates worked hard and were s jected to military-type rule. Corporal punishment - flogging, food deprivatio

was in order. They were afforded very little leisure. They were returned to their cells very early; deprived of contact-visits, sexual activity, and contacts with the free world. The inmate population was not quite as heterogeneous as it is today, but, regularly, young men with feminine features were "thrown to the wolves" so that certain inmates could appease their sexual tensions which, by the same opportunity served as a good lesson for those same young men. By the way, they were stuffed with medication as well to help them to cope with the situation. Given the height of its walls and its morbid atmosphere, St-Vincent-de-Paul resembled an open coffin.

Spurred by the first woman to be elected to the House of Commons, the Parliament of Canada finally brought an end to corporal punishment, which it called, rightly, inhuman and barbaric.

As the history of violence in penitentiaries illustrates, it is useless to attempt to reform an uncooperative inmate through the use of gratuitous and arbitrary violence. There is a risk of loosing him or making him even more dangerous. Slowly, other important changes came about as a result of riots, hostage takings, the murder of guards and inmates, the rape of young men, attempted or successful suicides, and ex-offenders having been completely demolished or turned into wild animals because of the system. It took so many tragedies... But it also took people of good will.

Improvements in the physical environment of prisons, coupled with the systematic exploitation of horrendous crimes by the media, has led to an increase in apathy on the part of artists and members of the public who previously supported the cause of inmates. With hostility overcoming sympathy, any form of intervention gained legitimacy, providing that it was coercive and that it quenched the thirst for vengeance of certain victims and members of the public. For a few years now, it has been "anything goes" for those working with inmates. Some take delight in the fact that procedure is so loosely framed that it allows to grant, reduce or remove privileges, rights or services on the spur of the moment. Complaints yield no results. Lawyers are not taken seriously and judges' interpretation of Section I of the Canadian Charter of Rights and Freedoms leaves little hope when it comes to determining what is reasonable and justifiable in a democratic society.

Pedagogy, psychological and administrative violence

Several years ago, professionals of the behaviourial sciences were brought inside the walls and a "psycho-educational" model was implemented. However, therein lies a monster of subtle coercion and psychological violence, hence a strong potential for failure.

The world of prisons has become a constellation of programs that target specific criminogenic needs: addictions, violence, psychological/social deficiencies, illiteracy, and behaviour and mood disorders. One might think that this is all for the best, but, by far, it is not always so! When certain practitioners, basing their actions on the precepts of psychology, echo the feelings of victims and vengeful members of the public, or give free rein to their own shortcomings and inadequacies as if all of this were part of a beneficial treatment program for the offender, it inevitably gives rise to animosity and intolerance.

In a prison environment where omnipotent managers know of all the actions of inmates, control each response to their needs, each rule of procedure, each element of their way of life and the granting of each of their legitimate rights, pity those who do not get along with the case-management team or do not submit to the power of management which is capable of unsuspected violence.

The inmate's life is governed by an established "correctional plan"; whether he agrees with it or not is somewhat of a secondary concern. The lack of compliance to that plan leads to serious consequences: from a deprivation of contact with loved ones to further deprivation of freedom, and may include a drop in salary, negative notes on file, and who knows what else! Yet, according to law, *any consent given to participate in treatment must be free and informed...*

Armed with psychometric "tools", the witch hunt and the head games begin. Some practitioners rely on hierarchical support and provoke all kinds of imaginable situations. They elicit attitudes which will justify having the inmate participate in these psychological/social conditioning programs, or be subjected to an abuse of power which has essentially one goal: submission.

Legitimizing existing programs

For several practitioners, their credo seems to be "do the opposite of what common sense dictates and of what every individual has a right to expect". If the targeted programs are to be viable, certain observable and quantifiable behaviours need to be elicited.

The legitimate aspirations of inmates serve as a basis to create a climate which will be conducive to attitudes and behaviours that will justify enrolling them in these targeted programs. For example, a minimum of essential services is offered in the following areas: medical and psychological care, personal hygiene, the enforcement of the Charter of Rights and of the laws and directives that derive from it, family contacts, respect for personal interests and abilities, broken promises, the maintenance of a more or less sane and coherent environment, co-habitation within an heterogeneous population (mentally-ill offenders, rapists, pedophiles, bikers, members of organized crime, psychopaths, offenders with multiple addictions, poets, intellectuals, violent characters and their counterparts, the fragile and vulnerable), everyone thrown in together as apposed to striving for a more homogeneous population. All this is part of the strategy of case managers who create expectations that cannot be met; this leads to extreme forms of behaviour on the part of certain inmates who maintain their integrity and refuse to conform to or overlook the unacceptable. And who go even further by refusing to act as trained animals and to show conformist reverence towards the masters of the domain.

Others are prepared to bend over backwards grotesquely just to make it: maybe they fear prison, maybe they wish to be released as soon as possible, or maybe they are just curious or cowards. They are quick to learn that they are not to be influenced by the provocative strategies designed to elicit behaviour that will make the programs more viable. They learn to renounce their own identity, to grow less fond of what they like, of those they love, and of anything that will spur them on; all this, in order to avoid

misbehaving which would delight certain practitioners who enjoy playing head games because it gives them a sense of purpose and ensures the apparent viability of programs. It is a game; and both staff and inmates have to play! But the end result is that the players grow increasingly disillusioned, broken up, uprooted, and empty. They become a mere shadow of their former selves; self-denial, conformism, and hypocrisy taking their toll.

Amidst all that, let us be sure that we do not forget those who really want to make it and manage to acquire a few new notions throughout this dramatic comedy. They are often rewarded with ridicule by others when, in a positive surge, they enroll naively, but sincerely, in one of the available programs.

Submission or...

Too often, submission and psychological prostitution reign as absolute masters on this realm of mythomaniacs. It is self-destructive for those who would go to any length if it means getting out, and painfully revolting for others who react humanly by trying to destroy and denounce before anyone who will listen the abberations that surround those strategies.

Those who see things too clearly are entitled to special treatment. Believing in their personal capacity to change, or listening to what they have to say is out of the question. What is important is to shut them up to ensure that they do not mobilize the inmate population and make them aware of what is really at stake: their long-term mental health. In their case, some of the staff resort to systemic strategies which do not always include providing for their basic needs: they need to be frustrated, provoked, broken. They need to be made to experience crisis situations which will lead them to where they can be destabilized, demobilized, and crushed psychologically. Driving them to suicide, murder or a serious assault is not excluded. Each of those situations can be exploited positively by the system, in more ways than one.

For those inmates, there develops an impression that the inmate population tends to become a toy, raw material, for a number of pretentious "...logists" who seek to build up their status at the expense of human suffering... Quite a clean-up is required before we can achieve a "new correctional paradigm"!

Conclusion

Extraordinary internal strength and resource are necessary to maintain one's conscious ness, to express one's character, to speal one's mind, to maintain one's integrity, an to be able to disagree often with certain staf members. Physical violence scars the bod and is easily observable. Yet, the system is s cumbersome that it is practically impossibl to make its agents aware of their respons bilities; as the Arbour Commission on th incidents having occurred at the Kingsto Prison for Women clearly demonstratec What about psychological violence? Doe the fact that it leaves no observable scar mean that it does not exist?

I appeal to the humanitarians of this country where is your heart at a time when right-win fanaticism is contaminating the criminal ju tice system? Mixing demagogy, pedagogy, ba faith, coercion, and psychological and admi istrative violence seems to me like a very ba recipe for protecting the public.

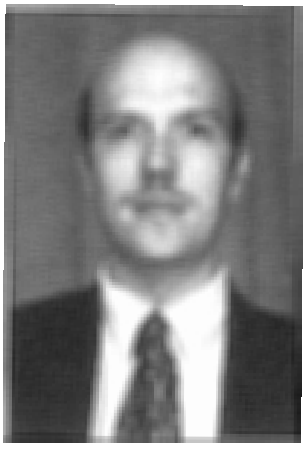

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

SHACKLING OF ACCUSED AT PRELIMINARY INQUIRY

R. v. McNeill

Court of Appeal for Ontario

At the preliminary inquiry of the accused, defence counsel requested that the accused's handcuffs be removed:

"Firstly, my client is sitting in court, in the presence of considerable security, in both handcuffs and leg shackles. I have no objection to the leg shackles because when one is seated in the prisoner's box, the presence of leg shackles has no impact on the person but, in my respectful submission, it's completely unnecessary for him to remain in handcuffs during the course of a lengthy day's proceedings, which is scheduled to proceed over the next three days in addition today. And I'm asking that the Cou direct that the security staff prese remove Mr. McNeill's handcuffs..."

On the basis that Crown counsel was n prepared to consent to the removal, howe er, the presiding judge refused the ord requested.

The accused unsuccessfully applied befo the Ontario Court (General Division) for

order quashing that ruling, and further appealed to the Ontario Court of Appeal.

The appellate court, in allowing the appeal, accepted as statements of the applicable law:

1. that "no prisoner should be handcuffed in court unless there are reasonable grounds for apprehending that he will be violent or will attempt to escape. If an application is made that a prisoner should be handcuffed, the magistrate must entertain it"; and
2. that a balance was to be struck between the duty of the judge to ensure the safety of all participants to the proceeding and to prevent escape on the one hand, and the need to maintain the dignity of the prisoner in the context of the presumption of innocence on the other.

Applying these statements to the erroneous determination of the preliminary inquiry judge that the issue was in the hands of the Crown attorney to decide, an order was granted directing the preliminary inquiry judge to exercise his jurisdiction to determine whether the accused should remain handcuffed.

DRIVING "OVER 80"

R. v. Grosse

Court of Appeal for Ontario

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(b), 254(2), 254(3), 258(1)(c)

Pursuant to the stopping of the accused's vehicle by police for a traffic violation, and following observations made by the attending officer, the accused was required to provide a breath sample for analysis in an approved screening device. The device registered a "fail". The accused was thereupon placed under arrest, advised of his right to counsel and required to provide breath samples for analysis by a breathalyzer pursuant to s. 254 (3) of the Code. Due to some delay in contacting counsel, the breathalyzer tests were not administered within two hours of the time when the offence was alleged to have been committed.

The significance of the two-hour period is established in s. 258(1)(c) of the *Code*, which presumes the blood alcohol level at the time of the tests to be the same as at the time the offence was alleged to have been committed:

> 258(1) "In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3),
>
> (c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if
>
> (i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to the accused,
>
> (ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken.
>
> (iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and
>
> (iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,
>
> evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses..."

Since Crown counsel was unable to rely upon the presumption in this instance, he relied upon the evidence of a forensic toxicologist to relate the breathalyzer readings back to the time when the offence was alleged to have been committed. Such evidence indicated a belief that the accused's blood alcohol level at the time of the offence would have been in the range of 160 to 180 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, on the assumption that the accused had not consumed large quantities of alcohol immediately before he was stopped. In order for the accused to have been within the acceptable range and yet produce the breathalyzer results of 140 over two hours later, it was estimated that the accused would have had to have consumed, in the thirty minutes before he was stopped, in excess of six beers or nine fluid ounces of 40 per cent alcohol.

Although at trial the Crown did not adduce evidence proving the facts underlying the assumption, the trial judge accepted the expert opinion evidence and convicted the accused:

> "The only person who knows whether there was alcohol consumed in the twenty to thirty minutes prior to the accused being stopped by the officer is the accused himself and the accused has chosen not to give evidence in this trial, as is his right. He also chose to answer only a very few of the breathalyzer technician's questions put to him in between the two tests taken by Constable Termorshuizen (the breathalyzer technician). I find it preposterous to consider that in the 20 minutes or so prior to 1:25 in the morning that the accused consumed nine ounces of alcohol or six bottles of beer which, according to Mr. Robinson (the forensic toxicologist), would have been necessary to bring his limits within those prescribed by law".

The Crown appealed the successful appeal of the accused.

The Ontario Court of Appeal allowed the appeal and restored both conviction and sentence.

While it would not be appropriate for the courts to broaden the scope of the statutory presumption when the carefully crafted conditions in s. 258 of the *Code* were not met, and while in this instance the Crown was required to prove the lack of bolus drinking, there was sufficient evidence from which it could not be said that the decision of the trial judge was unreasonable. It was open for the trial judge, for example, to take into account that there were no containers or bottles of alcohol found in the vehicle, no strong odour of alcohol about the accused, and no evidence that the accused had just left a drinking establishment. The trial judge was also entitled to consider that it was inherently unlikely that the accused, in the space of less than thirty minutes, would consume the equivalent of nine ounces of alcohol.

In further support of its conclusion that the trial judge was, under the circumstances, entitled to draw an adverse inference unfavourable to the accused from his failure to testify to such an unusual drinking pattern, the appellate court quoted as applicable the comments of Arbour J.A. in the 1993 Ontario case of *R. v. Johnson:*

> "(I)n the face of proven facts calling out for an explanation, the failure of the accused to testify has evidentiary significance when the accused is in a unique position to provide such an explanation. Failure to testify is not evidence of guilt. It cannot be used to relieve the Crown of its burden of proving guilt beyond a reasonable doubt. However, when an innocent explanation for an incriminating set of facts is not offered by the accused, or when his explanation comes solely from an out-of-court statement which has been introduced in evidence, if he does not submit himself to cross-examination, the judge or jury may properly draw from that an inference unfavourable to the accused".

NEW PUBLICATION

A GRAPHICAL OVERVIEW OF CRIME AND THE ADMINISTRATION OF CRIMINAL JUSTICE IN CANADA

This publication contains a series of graphs and charts illustrating various aspects of the criminal justice system and crime in Canada. Each graph is followed by descriptive highlights.

This publication is ideal:

- as a teaching aid for secondary and post-secondary social studies, law, criminology and sociology classes
- for making overheads and developing lectures
- for highlighting major aspects of the criminal justice system

This publication can help you:

- walk through all aspects of the criminal justice system, from charging to sentencing, police administration, the correctional population, cast of the criminal justice system and Canadian's experience with crime
- develop an in-depth look at what types of crimes are being committed in Canada and by whom

This publication also includes important data highlights from the:

- **Violence Against Women Survey, General Social Survey and the International Crime Survey**

For more information on this product (Catalogue No. 85F0018XPE) or other justice related products, contact Statistics Canada. Phone: 1-800-263-1136 or (613) 951-7277. Fax: (613) 951-1584. Internet: order@statcan.ca

CCJA MEMBERSHIP CATEGORIES AND BENEFITS

Individual Members

Individual members consist of those persons who subscribe the sum set for individual membership in the Association. A member may submit topics for study or action and may consider policy questions when members are polled for expression of views. Obligations of individual members are to actively promote the basic purpose of the Association and to pay the membership fee. The obligations of the Association to the individual member are to provide copies of the Association's position statements, and the Association's Annual Report and to inform the member of the Association's current activities.

Several options are provided for individual members. One may choose to belong to any one category from I to IV and that choice is based on the level of service which the member wishes to receive.

Sustaining and Patron

In addition, an opportunity is provided to those who may wish to express special support to join either the "Sustaining" or "Patron" category. The benefits pertaining to those categories are the same as those offered in Category IV, the only difference being that our Sustaining and Patron members are acknowledged for the special contribution and may, from time to time, receive special recognition in the context of events such as our biennial congress or other functions of similar nature.

Agency Members

Agency members consist of all non-profit organizations which subscribe the sum set for Agency membership. Each Agency member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category II level.

Corporate Members

Corporate members consist of corporations, partnerships and generally all other legal entities other than individual or Agency members. Each Corporate member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category IV level.

BENEFITS OF MEMBERSHIP

CATEGORY & YEARLY RATE	CI $30.00	CII $45.00	CIII $75.00	CIV $100.00	AGENCY $100.00	SUSTAINING $125.00	PATRON $200	CORPORATE $500
MEMBERSHIP CARD	•	•	•	•	•	•	•	•
VOTING PRIVILEGES AT AGMs	•	•	•	•	•	•	•	•
ELIGIBLE TO SIT ON BOARD	•	•	•	•	•	•	•	•
RECEIVE ANNUAL REPORT	•	•	•	•	•	•	•	•
AFFILIATE MEMBERSHIP (where applicable)	•	•	•	•	•	•	•	•
PARTICIPATION IN ASSOCIATION CONSULTATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
BI-MONTHLY BULLETIN	•	•	•	•	•	•	•	•
JUSTICE REPORT		•		•	•	•	•	•
CND. JOURNAL OF CRIMINOLOGY			•	•		•	•	•
20% DISCOUNT CND. JOURNAL OF CRIMINOLOGY	•	•			•			
20% DISCOUNT JUSTICE & VICTIMS DIRECTORIES OF SERVICES	•	•	•	•	•	•	•	•
20% DISCOUNT ON PUBLICATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
REGISTRATION DISCOUNTS	•	•	•	•	•	•	•	•

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION & PROVINCIAL AFFILIATE (where applicable)

APPLICATION FOR MEMBERSHIP

NAME: (Please print)_____

ADDRESS:_____

(Street) (Apt.) (City)

_____

(Province) (Postal Code)

_____

Telephone No. (Home/Office) FAX No. E-Mail

I SELECT THE FOLLOWING (X) CATEGORY OF MEMBERSHIP:

( )	Corporate	$500	( )	Category 1	$30
( )	Patron	$200	( )	Category II	$45
( )	Sustaining	$125	( )	Category III	$75
( )	Agency	$100	( )	Category IV	$100

ALL FEES ARE **EFFECTIVE JANUARY 1, 1997 AND ARE DESIGNATED IN CANADIAN FUNDS

Please make cheque or money order payable to and mail to:
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION, 383 PARKDALE AVENUE #304, OTTAWA, ONTARIO K1Y 4R4

VISA:_____

(Card No.) (Expiry Date)

_____

(Signature)

I WISH TO RECEIVE ALL MATERIAL IN:

( ) ENGLISH ( ) FRENCH

PERSONAL DATA

PROFESSION/OCCUPATION:_____

EMPLOYER:_____

FIELDS OF INTEREST (Check 3 preferences)

( ) CRIME PREVENTION
( ) LAW ENFORCEMENT
( ) PROSECUTION/DEFENCE
( ) COURTWORK/PARA LEGAL ASSISTANCE
( ) JUDICIARY AND SENTENCING
( ) PROBATION
( ) CORRECTIONAL INSTITUTIONS (ADULTS)
( ) CORRECTIONAL INSTITUTIONS (YOUNG OFFENDERS)
( ) CONDITIONAL RELEASE (ADULTS)
( ) CONDITIONAL RELEASE (YOUNG OFFENDERS)
( ) COMMUNITY RESIDENTIAL PROGRAMS (ADULTS)
( ) COMMUNITY RESIDENTIAL PROGRAMS (YOUNG OFFENDERS)
( ) MEDIATION/CONCILIATION
( ) STAFF TRAINING
( ) EMPLOYMENT AND CAREER COUNSELLING
( ) TREATMENT OF OFFENDERS
( ) EDUCATION IN PRISONS
( ) COMMUNITY PROGRAMMING FOR OFFENDERS
( ) SEXUAL ASSAULT/ABUSE
( ) FAMILIES OF OFFENDERS
( ) PLANNING AND STRATEGY
( ) NATIVE LAW/JUSTICE
( ) ASSISTANCE TO INMATES
( ) OTHER (Specify)

( ) MENTAL HEALTH PROGRAMS
( ) FAMILY VIOLENCE
( ) DRUG ABUSE
( ) ADVOCACY/REFORM
( ) ALTERNATIVES TO INCARCERATION
( ) VICTIM ASSISTANCE PROGRAMS
( ) ISSUES PERTAINING TO NATIVES
( ) ISSUES PERTAINING TO WOMEN
( ) MANAGEMENT
( ) POLICY AND LEGISLATION
( ) STANDARDS
( ) PUBLIC EDUCATION/MEDIA RELATIONS
( ) RESEARCH
( ) INTERNATIONAL RELATIONS
( ) ALTERNATE MEASURES/DIVERSION
( ) INTERNATIONAL TERRORISM
( ) PRISONER'S RIGHTS
( ) YOUNG OFFENDER POLICY/PRACTICE/RESEARCH
( ) INMATE EMPLOYMENT
( ) SEX OFFENDER TREATMENT
( ) SUICIDE
( ) RACE - ISSUES AND RELATIONS
( ) AIDS

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 12 No. 2 1997

LA CONFIDENTIALITÉ ET SES LIMITES

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure, au Chronicle-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É. et collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Tout a commencé de manière plutôt anodine. Un bambin de cinq ans s'était rendu chez le voisin, un samedi matin d'automne, afin d'y rejoindre son compagnon de jeu. La maison se nichait dans une rue paisible et bordée d'arbres d'un quartier résidentiel, mais en parvenant à la porte arrière, l'enfant a été assailli par une femme qui brandissait un couteau. Il a reçu 14 coups violents à la tête et aux mains. La police est intervenue et, plus tard, cette femme âgée de trente ans, qui occupait un logis au sous-sol de la maison, a été accusée de tentative de meurtre et de voies de fait. Puis, la pluie des questions habituelles s'est abattue. Qui savait quoi? Depuis quand? Et pourquoi la population ne pourrait-elle pas être avertie de la présence de personnes potentiellement dangereuses? Il était compréhensible qu'on s'interroge. Quelques mois plus tôt seulement, cette femme avait été jugée inapte mentalement à subir son procès pour plusieurs agressions violentes perpétrées contre le personnel infirmier d'un hôpital psychiatrique local.

Au cours des derniers mois et des dernières années, on a le plus souvent soulevé la question de la divulgation en rapport avec les délinquants dangereux. Nous ne sommes que trop familiers avec ces histoires. Par exemple, il y a eu le cas tragique de Christopher Stephenson, âgé de 11 ans. En 1988, Christopher a été enlevé dans un centre commercial de l'Ontario, brutalisé, puis tué par Joseph Fredericks, un criminel d'habitude dont on avait averti les autorités qu'il ne devrait jamais être remis en liberté. Aux États-Unis, les inquiétudes liées aux délinquants violents ont amené de nombreux états à adopter des lois qu'on surnomme souvent Megan's Law, en l'honneur de Megan Kanka, une fillette de 7 ans qui avait été agressée sexuellement, puis étranglée. Un ancien délinquant sexuel qui s'était établi dans la maison d'en face a été accusé de ce crime.

L'idée de permettre à la police d'avertir la population est loin de plaire à tout le monde. Selon un avocat de Calgary, qui représentait un délinquant sexuel contre qui pesaient des accusations, le fait d'avertir la population de la présence d'un ex-détenu créerait un contexte favorable à son échec. Son client a été le premier à être identifié après que l'Alberta eût adopté comme politique d'avertir la population de la présence de délinquants sexuels qui présentaient un niveau de risque élevé. L'avocat a affirmé aux journalistes que son client «croyait pouvoir prendre un nouveau départ, mais qu'il s'était retrouvé complètement au ban de la société et privé de toute source d'aide et d'appui». En février 1995, un autre pédophile antérieurement condamné a confié aux journalistes qu'il a commencé à craindre pour sa vie après que la police d'Edmonton eût publié sa description et eût dit qu'on le considérait comme grandement à risque de récidiver. Les détracteurs ne se laissent pas émouvoir. Selon eux, c'est là le prix à payer pour protéger les innocents. Mais le problème qui se pose alors, bien sûr, c'est de savoir où tracer la ligne. La population devrait-elle être avertie de la présence des délinquants sexuels récidivistes seulement? Ou devrait-on inclure aussi les personnes qui ont été jugées inaptes mentalement à reconnaître un comportement violent, comme dans le cas de l'attaque au couteau qui s'est produite à Halifax?

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 12 Nº 2 1997

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La confidentialité et ses limites 1
par Diane LeBlanc

Prochaines manifestations 2

L'article 745: une question de compromis 4
par Julian Roberts

L'indépendance judiciaire: à quel prix? 6
par Norbert Cunningham

Justice et histoire sont-elles conciliables? 8
par Laurent Laplante

Les mesures de dédommagement: un aspect prometteur de la réforme récente sur la détermination de la peine 10
par Arlène Gaudreault

Un partenariat en action: police et libérations conditionnelles 11
par Simonne Ferguson

La réhabilitation au Canada 13
par Hélène Chevalier

Le menu d'une démagogie 14
par Christian Payeur

Affaires juridiques 16
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Litrature*

Pochaines manifestations

1997

DU 20 - 23 MARS

Symposium sur la mise en place d'approches réparatrices. Co-parrainé par l'Association canadienne de justice pénale et le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale. Endroit: Hôtel Coast Plaza on Stanley Park, Vancouver, Colombie-Britannique. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courrier électronique: ccja@istar.ca

DU 12 AU 14 MAI

Colloque international sur la justice réparatrice pour les jeunes. Endroit: Louvain, Belgique. Renseignements: Secrétariat, Réseau international pour la recherche sur la justice réparatrice pour les jeunes, Criminologie, Université de Louvain, Hooverplein 10, B-3000 Louvain, Belgique. Téléphone: 32-16-325274. Télécopieur: 32-16-325468. Courrier électronique: andrea.ons@law.kuleuven.ac.be

DU 18 AU 22 MAI

16e Colloque annuel de formation et salon d'exposition sur les prisons. Parrainé par l'American Jail Association. Endroit: Centre des congrès «Salt Palace», Salt Lake City, Utah, É.-U. Renseignements: American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MD 21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3930. Télécopieur: (301) 790-2941.

DU 4 AU 7 JUIN

2e Conférence internationale sur les enfants exposés à la violence familiale. Endroit: Hôtel Radisson et Centre des congrès, London, Ontario. Renseignements: London Family Court Clinic, 254, rue Pall Mall, Pièce 200, London, Ontario N6A 5P6. Téléphone: (519) 679-7250. Télécopieur: (519) 675-7772.

DU 16 AU 20 JUIN

15e Séminaire annuel de l'Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto. Endroit: Hôtel Skydome de Toronto, 1, Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Renseignements: Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto, 40, rue College, Toronto, Ontario M5G 2J3. Téléphone: (416) 808-7400. Télécopieur: (416) 808-7402.

DU 27 JUILLET AU 1ER AOÛT

10e Conférence de «The Society for the Reform of Criminal Law». Thème: Loi et Justice: Où?. Parrainé par The Times. Endroit: Londres, Angleterre. Renseignements: Society Conference Secretariat, a/s Blair Communications and Marketing, 117, Chemin Regent's Park, Londres NW1 8UR, Angleterre. Téléphone: 44+171 722 9731. Télécopieur: 44+171 586 0639.

DU 10 AU 14 AOÛT

126e Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Orlando, Floride, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: (301) 918-1800. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 20 AU 23 SEPTEMBRE

Congrès 97 - Le 26e Congrès canadien de justice pénale. Thème: «Défier la peur, créer l'espoir». Co-parrainé par l'Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario et l'Association canadienne de justice pénale. Endroit: Ottawa, Ontario. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courrier électronique: ccja@istar.ca

1998

DU 24 AU 29 AOÛT

12e Congrès international de criminologie. Endroit: Séoul, Korée. Renseignements: Secrétariat du congrès, Institut de criminologie de Korée, 142 Woomyon - Dong Socho-Gu, Séoul, 137-140, République de Korée. Page d'Internet: WWW.KIC.RE.KR. Téléphone: 82-2-571-0365. Télécopieur: 82-2-571-7487. Courrier électronique: cs.team@kic.re.kr.

suite de la page 1

LA CONFIDENTIALITÉ ET SES LIMITES

En effet, quelques semaines seulement avant que le jeune garçon ne soit victime de cette attaque dans un des quartiers d'Halifax, un autre genre de situation a créé le tumulte dans un autre quartier de la ville. Le tout a débuté par des rumeurs au sujet d'une certaine personne qui venait de louer une maison dans le secteur paisible de Rockingham. La police a tôt fait d'organiser des séances visant à prémunir les enfants de l'école primaire locale et d'une garderie sise non loin de là contre les dangers de la rue. Quelques jours seulement se sont écoulés avant que la police ne divulgue le nom d'un homme de 45 ans qui, un mois auparavant, avait été accusé d'agression sexuelle et d'agression sexuelle causant lésions corporelles (un fait que les médias n'ont pas manqué de rapporter avec tambours et trompettes). Selon un article publié dans le Chronicle-Herald de l'époque, les accusations auraient eu trait à des incidents survenus entre le premier juin 1994 et le 31 août 1996, dans un parc de la région métropolitaine, et «de jeunes enfants auraient été en cause». L'accusé avait été libéré après avoir obtenu un cautionnement et sous une ordonnance de la cour l'enjoignant de ne pas s'approcher des présumées victimes, ni de leur foyer. On lui avait également imposé de ne pas se tenir avec des jeunes personnes et de ne pas quitter sa résidence d'alors, à moins d'être accompagné de sa fille ou d'un adulte de plus de 20 ans. Les médias ont en quelque sorte fait un procès dans le but d'établir s'il s'était conformé en tout point à ces conditions. Un mandat d'arrestation pan-canadien a été émis contre lui après qu'on eût rapporté à la cour qu'il avait apparemment quitté le pays. Son cautionnement a été révoqué et il a été incarcéré après s'être livré à la police.

Son avocat, Kevin Coady, a affirmé aux médias que son client avait dû quitter la région pour se rendre au chevet d'un parent malade. Mais Me Coady avait autre chose à ajouter en rapport avec ce qu'il a qualifié de publicité alarmiste et «à sens unique» qui pourrait mettre en péril le droit à la tenue d'un procès juste et équitable pour son client. Me Coady s'en est pris au bureau du substitut du procureur et à la police qu'il a accusés de nourrir la frénésie de la population. Il confiait lors d'une entrevue s'inquiéter du fait que «chacun dans la collectivité semblait s'être formé une opinion à l'effet que cet homme constituait un danger pour la population... et qu'il était coupable.» Évidemment, l'avocat avait raison. Certes, compte tenu des gestes posés par l'accusé, la cour était en droit d'émettre un mandat et de révoquer son cautionnement. Mais, avant même que ces gestes n'aient été posés, dans un réflexe d'auto-protection, la collectivité, la police, les médias et l'ensemble des gens avaient semblé convenir que les intérêts supérieurs de la société seraient mieux servis si on leur accordait préséance, en partie du moins, sur la présomption d'innocence de l'accusé.

Combien de fois serions-nous disposés à accepter que cela se produise? La loi devrait-elle exiger qu'un propriétaire d'immeuble soit informé des antécédents de violence d'un locataire? Devrait-on alerter la population dans son ensemble si une personne du genre vient s'établir dans son quartier? Quand est-il acceptable de passer outre aux droits d'une personne pour protéger d'autres personnes? Il n'y a pas de réponse facile à ces questions. De fait, un projet de modification du *Code criminel* déposé plus tôt cette année par le ministre de la Justice Allan Rock démontre à quel point il est facile de franchir la ligne. Heureusement, le Projet de loi C-55 prend au sérieux les inquiétudes du public à l'égard des délinquants habituellement violents et dangereux. Certaines dispositions permettraient d'incarcérer une personne pour une période indéfinie et créeraient une nouvelle catégorie de délinquants: *les délinquants visés par une surveillance de longue durée.* On retrouverait dans la loi un contre-poids adéquat à ces dispositions. Toutefois, le ministre a de plus proposé une modification qui permettrait à un juge d'appliquer des contrôles à des individus qui n'ont pas encore été trouvés coupables d'un crime et ce, pour une période pouvant atteindre un an. En effet, il ne serait pas nécessaire que des accusations soient portées pour que cette disposition puisse s'appliquer. Il suffirait que le procureur-général d'une province parvienne à convaincre le juge qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que la personne en cause présente un risque élevé de commettre une infraction causant des dommages graves à une personne.

Il est facile de comprendre le raisonnement sous-jacent d'une telle recommandation si on pense à de jeunes enfants qui se rendent innocemment à l'école ou chez un compagnon de jeu. Toutefois, si on s'arrête à penser aux implications de passer outre à la présomption d'innocence et aux abus possibles, il y a de quoi vous faire dresser les cheveux sur la tête. L'an passé (1996), la police et des fonctionnaires de la Justice en Nouvelle-Écosse ont entrepris d'élaborer un ensemble de règles auxquelles pourrait se référer la police pour décider du bien-fondé d'aviser la population si une personne potentiellement dangereuse se retrouvait dans son sein. La Nouvelle-Écosse n'a pas été la première à adopter un protocole stipulant qui est autorisé à divulguer des noms, à quel moment et dans quelles circonstances. On en retrouve de semblables en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan. Tant mieux. La société se doit de se pencher prudemment sur ces questions, tout en se montrant soucieuse des droits des personnes accusées sans fondement et de celles qui tentent de vivre leur vie pleinement, malgré l'étiquette qu'on appose si facilement aux personnes affectées d'une maladie mentale. Par ailleurs, il faut se montrer soucieux aussi de protéger les droits de nos enfants innocents.

COMMENT RECEVOIR ACTUALITÉS-JUSTICE

Plusieurs lecteurs et lectrices occasionnels communiquent avec nous pour savoir comment recevoir Actualités-Justice sur une base régulière.

Actualités-Justice est un des avantages offerts aux membres de l'Association canadienne de justice pénale qui adhèrent dans certaines catégories. Pour plus de détails, veuillez consulter le Formulaire d'adhésion inclus au centre du présent numéro.

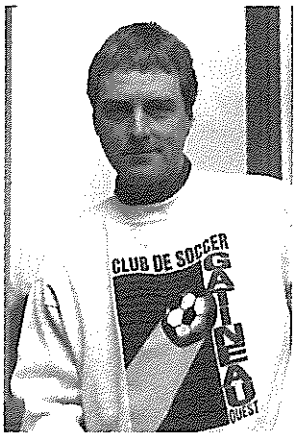

L'ARTICLE 745: UNE QUESTION DE COMPROMIS

par Julian Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Un projet de loi visant à modifier les dispositions affectant les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité est devenu loi en janvier 1997, après avoir suscité beaucoup de débats à la Chambre des communes et au Sénat. Le Projet de loi C-45 vient modifier l'article 745 du *Code criminel* qui fixe les conditions en vertu desquelles une personne condamnée à perpétuité pour meurtre, après avoir purgé 15 années de sa peine, peut demander à un jury de réduire le délai préalable à sa libération conditionnelle. Si ce n'était des dispositions de cet article, les personnes trouvées coupables de meurtre au premier degré auraient à purger 25 années avant de devenir admissibles à une libération conditionnelle. (Dans le cas de meurtre au deuxième degré, cette période pourrait varier de 10 à 25 ans, en fonction de la décision du juge au moment de la détermination de la peine). L'article 745 est peut-être devenu le plus controversé du *Code criminel.* Il a donné lieu à d'innombrables éditoriaux et lettres aux rédacteurs, de même qu'à une couverture négative abondante dans les médias. Il est donc important de bien comprendre les modifications qui ont été apportées. Mais d'abord, un bref historique de cette réforme.

Le ministre de la Justice, Allan Rock, avait à concilier les vues de deux camps opposés. D'un côté, des individus tels que John Nunziata qui ne demandaient rien de moins que l'abolition complète de la libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. (Nunziata avait déposé son propre projet de loi qui aurait entraîné l'abrogation de l'article 745). Pour les opposants aux dispositions ouvrant la porte à une libération conditionnelle anticipée, elles allaient à l'encontre des voeux de la population canadienne. Il s'est toujours agi là d'une argumentation un peu curieuse puisqu'il incombe à des *jurys,* tirés de cette même population, de décider si un détenu pourra, après avoir purgé quinze années, voir écourter le délai préalable à sa libération conditionnelle. Et dans bien des cas (80%, si on se fie aux plus récentes statistiques), des jurys, partout au Canada, ont consenti à une réduction quelconque de ce délai. En fait, l'article 745 constitue une des rares occasions offertes à des citoyens ordinaires, qui représentent la collectivité, d'influencer les processus de détermination de la peine et de libération conditionnelle. Nous faisons confiance à des jurés pour décider de l'issue d'un procès pour meurtre; pourquoi donc ne nous leur permettrions-nous pas de se prononcer sur le délai préalable à une libération conditionnelle pour cette catégorie plutôt exceptionnelle de détenus?

Dans le camp opposé, les supporters de ces dispositions soutiennent que seuls des requérants exceptionnels, ceux qui le méritent le plus, seraient susceptibles d'en bénéficier. Ils s'appuient sur les statistiques relatives aux cas étudiés jusqu'à ce jour pour faire valoir que les jurys se sont montrés responsables dans leur façon de décider des demandes qui leur sont parvenues; certaines ont été acceptées, d'autres ne l'ont pas été. Ils soulignent également qu'une décision favorable d'un jury a pour seul effet de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle et n'entraîne pas la mise en liberté de ce dernier: il lui faut toujours se soumettre au processus usuel et s'adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour obtenir sa mise en liberté. Et même s'il obtient une libération conditionnelle, il lui faudra se soumettre à la surveillance jusqu'à la fin de ses jours puisqu le mandat d'incarcération d'une peine perpétuité ne prend jamais fin. Ils notent enfi que presque toutes les libérations anticipée accordées jusqu'à ce jour ont été marquées d succès. Conséquemment, les défenseurs d processus de révision judiciaire ont appuyé l statu quo, alléguant qu'aucune modification d l'article 745 n'était nécessaire.

Confronté à des opinions aussi polarisées, l ministre Rock a prudemment opté pour un position médiane entre le maintien du stat quo et l'abrogation des dispositions. Sa réform assure le maintien de l'article 745, mais apporte principalement trois modifications qu auront pour effet de réduire le nombre de demandes qui seront accueillies favorablement Penchons-nous sur chacune de celles-ci.

L'inadmissibilité des auteurs de meurtres multiples ou en série

En premier lieu, les personnes trouvée coupables de meurtres multiples, incluant le meurtres en série, ne seront plus admissible désormais à la révision judiciaire. Cela n'aur vraisemblablement pas beaucoup d'impac puisque les auteurs de meurtres multiples n représentent qu'un très petit nombre parm plusieurs milliers de détenus condamnés à un peine à perpétuité. Compte tenu de la natur exceptionnelle de ces cas, la plupart des gens même ceux qui sont favorables à préserver l possibilité d'une libération conditionnell anticipée, sont susceptibles d'appuyer cett modification. Les deux autres changement sont plus litigieux.

Le triage des demandes par un juge d'une Cour supérieure

En vertu des nouvelles règles, les détenus devront dorénavant convaincre un juge d'une Cour supérieure que leur demande a des chances raisonnables d'être accueillie favorablement. En vertu des anciennes règles, la demande était soumise directement à un jury. On a voulu ainsi empêcher des gens tels que Clifford Olson de bénéficier d'un révision judiciaire automatique; il est peu probable qu'un juge quelconque appuie une demande provenant d'un individu de ce genre. Selon le ministère de la Justice, cette modification évitera que le système ne gaspille des ressources précieuses à étudier des demandes frivoles, tout en permettant aux cas qui le méritent d'aller de l'avant.

Manifestement, cette modification empêchera les cas sans fondement d'aller de l'avant. Il existe toutefois un danger que les perceptions d'un juge soient différentes de celles de la collectivité. Ainsi, au nombre des demandes qui ont été accueillies jusqu'à ce jour, il est bien possible qu'un certain nombre d'entre elles auraient pu avoir été perçues comme n'ayant que peu de chance de succès. Par conséquent, il est possible que ce mécanisme de triage, en plus d'éliminer les demandes farfelues, empêche certaines demandes fondées d'aller de l'avant. Enfin, cette procédure de triage judiciaire suscite une autre inquiétude liée aux disparités régionales. Les juges de certaines provinces pourraient avoir un seuil de tolérance plus élevé et cela pourrait avoir pour effet d'engendrer des disparités régionales quant aux taux de succès des demandes présentées.

Une décision unanime du jury

La troisième modification est plus controversée. Avant l'adoption du projet de loi, la décision du jury devait être appuyée par les deux-tiers de ses membres. Il s'agissait en l'occurrence d'un écart des règles normales relatives aux jurys et en vertu desquelles tous les membres doivent être d'accord sur un verdict. En vertu des nouvelles règles, le jury devra être unanime avant que le requérant ne puisse présenter une demande anticipée à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les défenseurs de l'ancien article 745 avanceront qu'on a élevé la barre de beaucoup pour qu'une demande puisse être accueillie favorablement. Dorénavant, il suffira qu'un seul juré s'oppose pour qu'un détenu soit empêché de présenter une demande anticipée de libération conditionnelle. Il en découlera inévitablement une chute dans le pourcentage des demandes qui connaîtront un dénouement positif.

Des règles rétroactives et s'appliquant à des détenus déjà condamnés

Cette législation comporte une dimension particulièrement troublante. Contrairement aux dispositions relatives aux victimes multiples, celles ayant trait à l'unanimité et au «triage» judiciaire s'appliquent de manière rétroactive. C'est-à-dire qu'elles s'appliquent à des gens qui sont déjà en train de purger une peine à perpétuité et non seulement aux personnes trouvées coupables de meurtre après l'entrée en vigueur de la loi. Prenons le cas d'un homme qui, en 1982, aurait été condamné à une peine de vingt ans sans possibilité de libération conditionnelle, pour un meurtre au deuxième degré. Il a aujourd'hui purgé 14 années de sa peine et on peut présumer qu'il se prépare à présenter une demande de révision judiciaire en 1997. Mais les règles ont changé. Les dispositions applicables au moment de sa condamnation, en 1982, ne le sont plus aujourd'hui. Les opposants à la libération conditionnelle anticipée pour les condamnés à vie, s'ils possèdent un sens quelconque de l'équité, devraient s'opposer à cela; les défenseurs de l'équité en matière de détermination de la peine devraient être outragés. C'est comme si on fixait une peine obligatoire pour un crime donné, puis on l'appliquait rétroactivement à toute personne trouvée coupable de ce crime au cours des dernières années.

On ne nous a présenté aucune justification adéquate de la nature rétroactive de ces dispositions. Elles nous apparaissent comme un effort sans raffinement visant à empêcher des cas aussi visibles que celui de Clifford Olson de présenter une demande de révision judiciaire. Le ministère de la Justice aurait dû, à tout le moins, tenter d'appuyer plus fermement sa position en matière de rétroactivité, plutôt que d'attendre passivement qu'elle ne soit contestée en vertu de la *Charte des droits et libertés,* comme elle le sera inévitablement.

Les contestations en vertu de la *Charte* s'appuieront sur le fait que les dispositions rétroactives viennent modifier des peines imposées au cours d'une période antérieure qui pourrait atteindre 15 ans. Selon les procureurs du ministère, l'application rétroactive correspond à une mesure raisonnable qui, de ce fait, résistera aux contestations en vertu de la *Charte.* Il vaut toutefois la peine de souligner que l'Association canadienne du Barreau, qui s'y connaît tout de même dans ce domaine, s'est opposée fermement au projet de loi pour ce motif même (entre autres).

Un processus en trois étapes pour les détenus

Voici les conséquences qu'entraînent les modifications apportées. Dorénavant, les détenus qui souhaitent présenter une demande anticipée de libération conditionnelle devront franchir trois étapes. Ils devront d'abord convaincre un juge que leur demande à des chances raisonnables d'être accueillie favorablement. S'ils y parviennent, ils devront par la suite convaincre tous les membres d'un jury qu'ils méritent une chance de présenter une demande anticipée de libération conditionnelle. Enfin, il devront convaincre la Commission nationale des libérations conditionnelles que leur mise en liberté ne mettrait aucunement en péril la sécurité du public. Il faudra que et la cour, et le public, et la Commission nationale des libérations conditionnelles soient du même avis. Dans ces circonstances, il serait difficile de prétendre que l'article 745 constitue «une échappatoire» qui permettra à des détenus d'éviter un châtiment adéquat.

Exception faite de leur nature rétroactive, les modifications apportées représentent un juste compromis entre deux positions extrêmes. Il sera dorénavant plus difficile pour les personnes condamnées à perpétuité de présenter une demande de libération conditionnelle, mais, par ailleurs, les requérants qui le méritent devraient encore réussir à convaincre un jury qu'il en va du meilleur intérêt du public et, tout compte fait, c'est là l'objectif visé par ces dispositions.

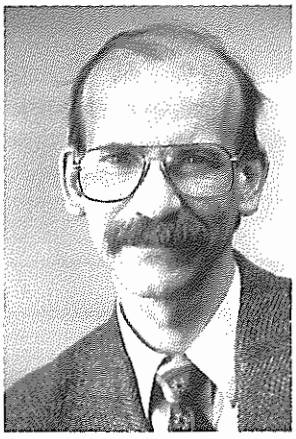

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE: À QUEL PRIX?

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Des reportages récents ont mis en lumière certaines questions fondamentales relatives aux juges, au rang qu'ils occupent dans la société, au comportement qu'on attend d'eux et à la façon dont ils devraient être traités.

Ces reportages soulèvent des questions de fond par rapport à ceux qui se retrouvent au sommet du système de justice; des questions auxquelles il n'est pas toujours facile de répondre, mais des questions cruciales. Elles sont cruciales par rapport au fonctionnement de l'appareil judiciaire et à la perception qu'ont les autres de ce processus.

Les juges sont censés être des arbitres neutres, indépendants et impartiaux des différends qui leur sont soumis; il leur appartient de déterminer si une loi a été violée et, le cas échéant, les recours possibles de la société. Ceux qui oeuvrent dans le système et le public attachent beaucoup d'importance à l'indépendance et l'impartialité des juges.

Il s'agit en théorie d'une question simple. Toutefois, l'élément humain vient compliquer les choses. Exception faite, peut-être, de certains avocats ou de détenus qui viennent de vivre une journée particulièrement pénible, tous conviendront que les juges sont humains, qu'ils sont confrontés aux mêmes limites que tout autre être humain, même s'ils ont reçu une formation très poussée et s'ils ont eu l'occasion d'exercer leur esprit crititique.

Il arrive que des juges errent - non seulement dans leurs décisions, mais dans leur conduite également - au chapitre de l'impartialité ou du maintien de leur indépendance.

Au cours des dernières années, plusieurs juges ont eu à remettre leur démission après avoir fait des remarques déplacées en cour et qui avaient remis en question leur capacité de rendre un jugement équitable. Nous disposons de conseils de la magistrature à qui il revient d'enquêter sur de tels écarts de conduite et de recommander qu'un juge soit démis de ses fonctions. Toutefois, en bout de ligne, il revient à des élus de prendre la décision. Comme il se doit, le processus rend difficile de démettre un juge, mais il y a une autre vérité fondamentale qu'on reconnaît rarement: l'indépendance des juges par rapport aux considérations politiques n'est pas absolue. Non seulement les juges sont-ils nommés par des élus, mais encore, quand cela s'impose, il revient à des élus de les démettre de leurs fonctions. Si on creuse un tant soit peu, on découvre que bien des juges, peut-être la majorité, ont accédé à leur poste en raison de la loyauté dont ils ont fait preuve à l'égard d'un parti politique, ou en partie du moins.

Au cours des dernières années, les gouvernements ont fait participer des associations de juristes au processus de nomination et ce, dans le but d'amoindrir l'influence manifeste des considérations politiques, mais celles-ci continuent de jouer. Cela n'est pas nécessairement mauvais ou néfaste pour le système, mais il faut y penser. L'objectivité absolue est un idéal qu'on ne peut pas atteindre. Chacun est le produit de ses expériences, de ses connaissances et de ses valeurs. On cherche à être objectif et de ce fait on peut parvenir à l'équité et l'impartialité. La plupart des juges y parviennent et c'est probablement ce que la société peut espérer de mieux.

C'est à chapitre que certains juges échouent à la tâche. Certaines de leurs remarques sont si extrêmes et si baisées par rapport aux valeurs qui ont cours dans la société qu'elles soulèvent de sérieuses questions quant à leur capacité de rendre des jugements équitables.

Le cas de Richard Therrien, qui a récemment été nommé à la Cour du Québec, est un cas fascinant qui n'avait toujours pas été résolu au moment où j'ai rédigé ces lignes. Le juge Therrien n'a commis aucune erreur depuis sa nomination. Ses problèmes résultent du fait qu'il ait été trouvé coupable de complicité après le fait dans une affaire d'enlèvement et de meurtre - il avait donné refuge à Paul Rose, en 1970, après que ce dernier eût assassiné Pierre Laporte. En 1986, le juge Therrien s'était vu octroyer un pardon pour ses crimes; cela avait pour résultat d'annuler les effets de sa condamnation, sans pour autant la faire disparaître des registres officiels.

Cette seule situation serait suffisante pour susciter la controverse, mais la situation devient particulièrement discutable (et politique) si on tient compte de deux autres faits: d'une part, il s'agissait d'un meurtre pour des motifs politiques, commis par le Front de libération du Québec, un groupe terroriste voué à l'indépendance du Québec et, d'autre part, la nomination du juge Therrien a été effectuée par le présent gouvernement séparatiste du Québec. On convient en règle générale qu'il faut non seulement préserver l'indépendance et l'impartialité des juges, mais il faut aussi qu'il y ait apparence qu'elles ont été préservées. Les apparences peuvent être aussi dommageables pour le système de justice que les transgressions mêmes. Pour cette raison, beaucoup de gens, dont des juges, sont d'avis que ces derniers doivent s'astreindre à un code de conduite plus exigeant que celui du citoyen ordinaire.

Même si personne n'a remis en question le comportement du juge Therrien depuis sa nomination, son passé est lourd de conséquences. Il ressort clairement de cette polémique que, même s'il a obtenu un pardon, bien des gens ont peine à accepter qu'une personne puisse accéder à la magistrature si elle a un jour donné refuge à un meurtrier en fuite. Même si cela s'est produit

lorsqu'il était très jeune et si on peut parler d'une folie de jeunesse, il demeure néanmoins que cela soulève de sérieuses questions quant à sa capacité de jugement et son honorabilité.

Cette affaire suscite également des doutes compréhensibles quant à savoir si des considérations politiques ont exercé une influence indue sur sa nomination, même si les autorités gouvernementales en place ont nié avoir été informées du passé du juge Therrien. L'attitude du gouvernement québécois dans le présent cas contraste fortement avec celle qu'il a adoptée dans la polémique entourant la nomination et le mandat de courte durée de son lieutenant-gouverneur, également liée à une folie de jeunesse, et vient renforcer l'impression qu'il s'agit en fait d'hypocrisie politique.

Une enquête est en cours et les prétentions et les faits rapportés par les médias ne concordent pas. Entre temps, le juge Therrien, sagement et comme il se devait de le faire, s'abstient d'exercer ses fonctions tant que la question n'aura pas été réglée.

C'est une vérité de La Palisse d'affirmer que jamais cette controverse n'aurait existé si la nomination n'avait pas eu lieu. Vu sous cet angle, le juge Therrien est lui-même victime des circonstances. Mais il faut déterminer si son passé était connu avant qu'il soit nommé et, s'il ne l'était pas, pourquoi?

Si le gouvernement connaissait son passé, il s'agit manifestement d'une nomination malavisée. En dépit du fait qu'il avait obtenu un pardon, l'impression qui se dégage de tout cela n'incite pas le public à faire confiance au système de justice. La dimension politique et les doutes qu'elle suscite ne font que renforcer cette impression. Par ailleurs, cette affaire fournira peut-être à la société l'occasion de revoir le processus des nominations judiciaires, d'évaluer à quel point les candidats sont passés au crible, et de constater jusqu'à quel point on minimise l'importance de la dimension politique et on met l'accent sur les qualifications. Notre société est-elle disposée à accepter qu'une personne puisse accéder à la magistrature si elle a déjà été condamnée pour un crime grave, même si elle a obtenu un pardon?

Que penser de notre régime de pardons? Dans un article publié dans le *Globe and Mail*, on peut lire que 99 pour cent de ceux qui en font la demande l'obtiennent. Peut-être ces résultats sont-ils bien fondés, mais, à première vue, il semble que le pourcentage soit déraisonnablement élevé. Accorde-t-on des pardons de manière pratiquement automatique? Y-a-t-il des crimes qu'on conçoit comme trop haineux pour qu'ils puissent jamais faire l'objet d'un pardon? Si on répond non, devrait-il y en avoir?

Une autre histoire a retenu l'attention des médias récemment, celle de la lutte des juges des cours provinciales de partout au pays en vue de préserver ce qu'ils définissent comme leur indépendance par rapport aux gouvernements. Ils sont mécontents du fait que divers gouvernements provinciaux aient imposé ou tenter d'imposer des contrôles sur leur rémunération. Leur association nationale a demandé qu'on mette sur pied un organisme autonome qui fixerait les niveaux de rémunération des juges, la soustrayant de ce fait du domaine politique. Cette question demeure aussi en suspens et a été soumise à la Cour suprême du Canada. Mais, le 28 novembre dernier, la Cour suprême a refusé d'entendre l'appel interjeté par le juge Ian Mackin du Nouveau-Brunswick, un surnuméraire, qui s'opposait à un changement imposé par le gouvernement provincial et en vertu duquel il doit travailler à temps-plein ou accepter de prendre sa retraite; il ne peut plus, comme c'était le cas auparavant, continuer de travailler à raison de deux jours par semaine et profiter proportionnellement des augmentations de salaires (incluant le régime de retraite) consenties aux juges à temps-plein. La province s'efforce de réduire les coûts de l'appareil judiciaire. Le juge Mackin a soutenu qu'il s'agissait d'une atteinte indue à son indépendance. Il a également intenté une poursuite civile contre la province, mais on a décrété un arrêt des procédures. Il a interjeté appel de cette décision. La Cour suprême n'a pas énoncé ses motifs pour refuser d'entendre l'appel du juge Mackin et le fait de ne pas avoir motivé sa décision pourrait avoir un impact sur la question plus globale de la rémunération des juges. Aux yeux du public, les juges des cours provinciales ont quelques problèmes. La plupart des gens considèrent qu'ils sont grassement payés et ne pensent pas que les gouvernements provinciaux portent atteinte à leur indépendance même s'ils s'efforcent de contrôler leur rémunération. Il faudrait être exagérément crédule pour être amené à croire que le fait d'imposer un maximum ou un gel de rémunération viendrait de quelque façon affecter la manière dont les juges décident des causes qui leur sont soumises. De plus, les gouvernements ne demandent rien des juges qui n'ait pas déjà été demandé de la plupart des autres citoyens employés des secteurs public ou privé.

Les juges ne peuvent pas faire valoir d'arguments crédibles alors que le public sait fort bien que leurs nominations résultent souvent d'une forte influence politique. Il s'ils refusent d'accepter que les gouvernements fixent leur rémunération, il s'en suit, en toute logique, qu'ils n'auraient pas dû accepter la rémunération qu'on leur offrait au départ. De quelle source autre que les coffres de l'État devrait-on tirer leur salaire? Le fait est qu'on ne pourra jamais parvenir à une indépendance judiciaire absolue. Même s'il hésite à le faire et s'il le fait rarement, le gouvernement peut destituer un juge de ses fonctions. Il revient également aux gouvernements de procéder aux nominations. Les salles d'audience, leur personnel et les fournitures nécessaires, la sécurité à la cour sont d'autres exemples de services assurés par le gouvernement.

Toutes ces choses rendent-elles les juges moins indépendants? En pratique, non. Ou, si oui, le principe est si peu compromis que personne ne s'y attarde. Le système a besoin de ressources et elles sont toujours venues du gouvernement, la source logique.

L'argument des juges des cours provinciales serait plus percutant, et recueillerait probablement l'appui du public, s'il leur était possible de pointer du doigt un seul cas où le fait de se voir imposer un maximum ou un gel de rémunération a, de fait, entravé leur capacité de rendre des jugements adéquats. Jusqu'à présent, ils ne l'ont pas fait.

Il vaut la peine de protéger jalousement l'indépendance des juges. Mais si on veut engager une lutte efficace, il faut d'abord démontrer l'existence d'une menace tant soit peu substantielle.

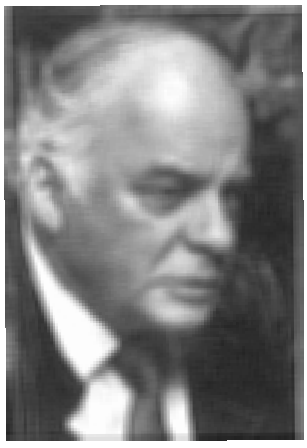

JUSTICE ET HISTOIRE SONT-ELLES CONCILIABLES?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur à Actualités-Justice

Jetons d'abord en vrac sur la table un certain nombre d'exemples récents qui révèlent à quel point *une certaine justice moderne essaie de réécrire l'histoire.* Nous verrons ensuite s'il est possible de mettre un peu d'ordre là-dedans.

À grands coups de rétroviseur

- En janvier 1996, François Mitterrand meurt à l'âge de 79 ans. Il s'éteint au milieu d'une polémique portant sur les comportements qu'aurait eus l'ancien président français au début de la guerre de 1939 à 1945.
- Au Canada, l'opinion publique voit défiler devant elle, particulièrement depuis deux ou trois ans, des récits d'horreurs qui ressuscitent des gestes censément posés au cours des années 1940 ou à peine plus tard par des membres de telle ou telle communauté religieuse. Les médias, jamais à cours de formules fracassantes et homogénéisantes, n'ont désormais qu'à évoquer les «enfants de Duplessis» ou les «Boys of Saint. Vincent» pour que les nouvelles générations soient aussitôt comfortées dans leur certitude sans nuance: «C'est évident que les couvents et orphelinats qui ont précédé l'État-providence n'étaient en fait que des repaires de sadiques et d'obsédés sexuels».
- Ajoutons qu'on a vu récemment certains médias, sans doute par souci d'exactitude historique, s'en prendre avec véhémence aux communautés religieuses qui disaient-ils, ont eu des esclaves noirs au siècle dernier.
- À l'échelle mondiale, bon nombre de pays, depuis le Canada jusqu'à l'Argentine, sont périodiquement contraints par l'opinion publique et les médias de rouvrir le dossier d'un ancien nazi entré plus ou moins légalement à l'intérieur des frontières nationales aux environs de 1945.

Ce culte du rétroviseur affecte également la littérature.

- Ainsi, certains reprochent sévèrement à Tintin d'avoir tenu des propos à haute teneur raciste dans les albums «Tintin au Congo» ou «Tintin en Amérique» dessinés, on le sait, au début des années 1930.
- D'autres analystes, y compris de savants universitaires, vilipendent les auteurs du début de siècle qui, tel Lionel Groulx, référaient alors candidement et imprudemment à la race.
- Tout récemment, au moment où paraissait un roman inédit de Margaret Mitchell, *Laysen disparue,* plusieurs ont jeté les hauts cris en découvrant sous la plume de la célèbre auteur de *Autant en emporte le vent* de très vilaines expressions sur les «Japs» et les «Chinetoques». Que *Laysen disparue* ait été rédigé en 1916 par une adolescente de 16 ans ne semblait pas constituer une circonstance atténuante pour nos partisans de l'Inquisition rétroactive...
- Je passe sous silence les innombrables autobiographies où un vénérable citoyen raconte, sans doute pour édifier les jeunes indisciplinés d'aujourd'hui, comment les institutrices du «bon vieux temps» maniaient bien la baguette ou combien de fois tel préfet de discipline avait administré la «strappe» sur les mains d'un turbulent de 1940.

En voilà bien assez pour établir ceci: notre époque se scandalise volontiers de gestes posés il y a 40, 50 ou 60 ans et elle se donne mandat, chaque fois qu'elle le peut, de les punir avec la sévérité que la société d'autrefois n'a pas su montrer. Comment si elle n'avait rien à se reprocher, notre époque, pétrie de rectitude politique, prétend «exporter» cette rectitude en direction des générations passées...

Le mal est toujours le mal?

Avant d'être pendu pour révisionnisme historique, je rappelle ma première phrase: j'ai jeté *en vrac* sur la table un certain nombre de débats récents. Je n'ai pas dit ni ne dirai jamais que tous mes exemples se valent. De fait, ma prévention va en sens inverse: mes exemples diffèrent tellement les uns des autres qu'on ne devrait pas les jeter tous dans le même sac. Si l'on commet l'erreur de les confondre, comme trop de gens le font, on propage justement cette rectitude politique qui, à mes yeux, vaut bien le pire mccarthyisme.

Reprenons donc quelques-uns de ces exemples. Que les nazis se sont conduits de façon répugnante et inhumaine, cela est clair. Ce qui est beaucoup moins certain, c'est la connaissance que pouvait avoir des atrocités tel ou tel militaire âgé de 20 ans et occupant, malgré l'inflation des grades que déclenche une guerre, un poste subalterne. Face à un vieillard de 75 ou 80 ans qu'on accuse de s'être mal conduit en 1940 ou en 1942, la justice doit résister à la tentation de présumer que tous les soldats allemands de l'époque savaient de connaissance certaine tout ce que nous savons aujourd'hui des camps de la mort. Cette distinction, pourtant élémentaire, les survivants des camps ne peuvent la faire facilement et on ne saurait l'exiger d'eux. L'enfer qu'ils ont enduré était, selon eux, assurément, nécessairement, coupablement, connu de toute la société de l'époque. Or, soit dit sans les blesser ni mettre en doute leur sincérité, ce n'était pas le cas.

La justice exige, d'autre part, qu'on n'impute pas la même détermination criminelle au moindre des exécutants et à Himmler ou à Eichmann. Certains ont voulu le génocide; beaucoup, emportés dans une sorte de monstrueux taylorisme, n'ont vu et accompli que le geste isolé qu'on exigeait d'eux. La responsabilité ne saurait être partout la même.

Quand on a vingt ans...

Peut-être parce que je vieillis moi-même de façon accélérée et que je permets de juger durement beaucoup des sottises de ma jeunesse, j'ose penser que le geste posé par un jeune homme de vingt ans dans un climat d'hystérie collective et de vindicte savamment entretenue doit être évalué selon ce contexte. Combien d'entre nous referaient à l'âge de 60 ans ce qu'ils ont eu l'imprudence de faire à 18 ou 20 ans? Combien d'entre nous, après une

parole malheureuse ou une imprudence administrative, s'attendent, même s'ils ont 40 ou 50 ans, à ce qu'on leur pardonne un moment d'aberration? Je ne dis pas qu'il faut pardonner l'impardonnable; je dis que le crime doit être jugé selon la compréhension qu'en avait le criminel au moment où il l'a commis. Et j'ajoute que l'élément «jeunesse» est une variable souvent oubliée.

Cette variable, on la retrouve pourtant partout. Que le jeune et ambitieux François Mitterrand ait hésité, à vingt ans, entre de Gaulle et Pétain, voilà qui ne me fait donc pas tomber dans les transes. Pas plus que ne me scandaliserait le fait que Gary Hart ou Jean Charest ou le président Clinton ait fumé un «joint» à l'âge de 18 ans. Je jugerai l'homme d'État ou le chef politique, n'en déplaise aux puritains qui attendent l'angélisme là où l'hommerie est plus probable, non pas sur une bourde commise au début de la vie, mais sur les 50, 60 ou 70 ans de vie qui ont suivi. Il faut vraiment une époque immensément hypocrite pour refuser l'accès à la respectabilité à tous ceux et à toutes celles qui, une fois, dans leur candeur juvénile, se sont révélés imparfaits... Pascal avait pourtant déjà lancé l'avertissement: «Qui veut faire l'ange fait la bête».

Gare aux anachronismes

Autre sujet délicat, celui des châtiments corporels dont les éducateurs d'autrefois auraient, paraît-il, entretenu le culte et surtout la pratique. Encore là, j'éprouve, malgré le côté répétitif de la chose, le besoin d'insister: non, je n'encourage pas la réhabilitation de la fessée; non, je ne vois aucune vertu aux «gifles formatrices». Cela dit, me serait-il permis de rappeler qu'à l'époque où des éducateurs à la main légère sévissaient dans nos écoles, notre société entière trouvait souhaitable et normal le recours aux châtiments corporels.

Relisons, par exemple, le *Code criminel* canadien tel qu'il se présentait presque jusqu'au moment du «bill omnibus» du ministre de la Justice Pierre Elliott Trudeau. Constatons que, parmi les peines explicitement prévues par la loi et donc expressément votées par nos parlementaires, explicitement imposées par les tribunaux et douloureusement exécutées par le personnel des établissements carcéraux, il y avait telle chose que le fouet. Rien de moins. Pour tel crime, tant de coups de fouet. Pour tel autre, quelques coups de plus. Pas l'anodine «strappe» sur laquelle certains anciens collégiens voudraient nous faire pleurer, mais un fouet capable, en quelques coups à peine, d'expédier un homme à l'infirmerie. Oui, cela se faisait au Canada du vivant de la plupart d'entre nous.

Demeurons prudents. Je ne suis pas en train de dire que «deux torts égalent un droit». Je ne dis pas que les sottises de notre *Code criminel* excusaient les gestes blâmables des éducateurs. Je dis simplement que, tout en dénonçant la brutalité de certains éducateurs de 1940 ou 1950, il faut prendre conscience du fait que l'ensemble de cette société portait sur le châtiment corporel un jugement radicalement différent du nôtre.

J'oserais même, à condition qu'on entoure mes propos des nuances appropriées, aborder avec la même prudence la question des agressions sexuelles imputées à certains membres de communautés religieuses. Non pas, je le rerererépète, pour les innocenter, mais *pour forcer la justice à intégrer l'histoire à sa réflexion.* Se pourrait-il que, au moment même où des membres de communautés religieuses se conduisaient effroyablement mal à l'égard des jeunes, des comportements tout aussi affreux aient eu cours à l'intérieur des familles? Dans un cas, d'inadmissibles abus sexuels; dans l'autre l'inceste sous toutes ses formes. L'un n'excuse pas l'autre, l'autre n'excuse pas l'un. Mais, et c'est là la question, ne doit-on pas, au lieu de pousser les hauts cris devant un aspect limité de notre histoire, nous demander si l'ensemble de notre société n'a pas éprouvé les plus grandes difficultés à se situer correctement par rapport à la réalité sexuelle? Y avait-il, dans la société en général, des abus tragiquement semblables à ceux que l'on reproche à certains religieux? Et si, hélas! un certain nombre de nos familles des années 1940, 1950 ou 1960 ont traité leurs propres enfants aussi mal que certains religieux ont traité les orphelins à eux confiés, notre condamnation des religieux doit-elle demeurer aussi fracassante?

Juger un humain de notre temps n'est déjà pas une tâche facile. Juger aujourd'hui les comportements que se sont permis les humains d'il y a cinquante ou soixante ans, cela exige, me semble-t-il, un doigté encore plus raffiné. Une certaine connaissance de l'histoire ne peut qu'aider à raffiner ce doigté.

TERMIUM® sur CD-ROM

Le grand génie terminologique

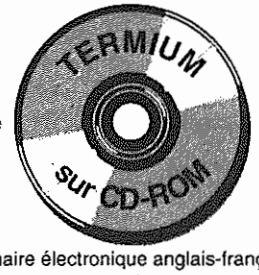

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

- **LE** grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais
- plus de trois millions de termes et d'appellations (l'équivalent de plus de 400 disquettes!)
- plus de 275 000 termes dans les domaines du droit civil et du common law, de la justice, de l'immobilier, de l'administration publique, etc.
- interface conviviale sous Windows, DOS et Macintosh en versions monoposte et réseau

Un produit du ***Bureau de la traduction***

Pour commander, pour plus de renseignements ou pour obtenir une disquette de démonstration gratuite, communiquez avec le **Bureau de la traduction.**

Téléphone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada et É.-U.)
Télécopieur : (819) 997-1993
Internet : Courrier électronique : termium@piper.tpsgc.gc.ca
Site : http://www.tpsgc.gc.ca/termium

La banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Public Works and Government Services Canada
Canada

LES MESURES DE DÉDOMMAGEMENT: UN ASPECT PROMETTEUR DE LA RÉFORME RÉCENTE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

par Arlène Gaudreault,

présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

En juillet 1995, le Parlement canadien sanctionnait de nouveaux amendements au *Code criminel* (détermination de la peine et d'autres lois en conséquence, Chapitre 22). Devant le Comité de la Justice et des questions juridiques, lors de la présentation du Projet de loi C-41, le ministre de la Justice du Canada, Allan Rock, a fait valoir que les dispositions relatives aux victimes étaient le deuxième élément important de cette réforme.

Certes, les articles concernant la révision judiciaire portant sur la modification de la période d'admissibilité à la mise en liberté, les facteurs considérés comme des circonstances aggravantes (crimes haineux, abus de confiance ou d'autorité, mauvais traitement du conjoint ou des enfants) témoignent d'une plus grande volonté du législateur de mieux prendre en compte les intérêts et les préoccupations des victimes. Mais dans la foulée de cette réforme, le dédommagement reste l'une des mesures les plus intéressantes à mon avis.

En 1988, le Comité Daubney* affirmait que le dédommagement était la clé de voûte des dispositions adoptées dans la Loi C-89 (Loi modifiant le *Code criminel,* victimes d'actes criminels). «En appuyant le recours accru aux peines autres que l'emprisonnement et l'élaboration de nouvelles solutions dans ce domaine, (...) il faut d'abord et avant tout mettre l'accent sur des méthodes qui incitent les contrevenants à assumer la responsabilité de leur comportement criminel et s'efforcer par la suite de faire retrouver à la victime la situation où elle était avant l'infraction et à lui témoigner un repentir sincère», écrivait-il. Force nous est d'admettre que ces mesures n'ont pas apporté la révolution tant attendue. Au moment de déposer le Projet de loi C-41, le Ministre de la Justice du Canada a reconnu qu'elles n'étaient pas utilisées parce qu'il fallait appliquer un système trop lourd, coûteux et à toutes fins pratiques inefficace.

Le législateur, semble-t-il, a voulu améliorer les pratiques actuelles et favoriser un recours accru à ce type de mesures. Dorénavant, la priorité serait accordée au dédommagement par rapport à une ordonnance de confiscation ou une amende. Son application serait élargie aux dommages imputables à l'arrestation et à la tentative d'arrestation. D'autres dispositions, plus novatrices, prévoient la possibilité d'imposer une ordonnance de dédommagement en matière de dommages aux biens, de dommages pécuniaires lorsqu'il s'agit de blessures corporelles ou de menaces de blessures corporelles par le délinquant à une personne demeurant avec lui, notamment son conjoint ou ses enfants. Dans les cas de violence conjugale, des dommages pourront être reconnus pour des frais engagés par le conjoint ou les enfants pour demeurer ailleurs provisoirement.

Le Ministre a également annoncé une procédure qui se veut sommaire, moins lourde à administrer et qui permette d'alléger le fardeau des victimes. La demande pourra être d'abord présentée par le procureur général ou soulevée d'office par le tribunal, alors qu'auparavant, c'est à la partie lésée qu'incombait cette responsabilité. De plus, le bénéficiaire d'une ordonnance doit être avisé que de telles mesures ont été rendues. Enfin, le juge doit prendre en considération la déclaration de la victime au tribunal, laquelle peut faire état des pertes subies.

Malgré les bonnes intentions du législateur, on ne peut s'empêcher d'exprimer des inquiétudes. En vertu des nouvelles dispositions, on ne pourra prononcer une telle ordonnance que si la valeur des dommages peut être facilement déterminée et dans la mesure où cela pourra se faire rapidement. On peut dès lors imaginer que les obstacles ne vont pas manquer et que, dans de nombreux cas, cette mesure risque de ne pas être davantage appliquée.

Ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'emprisonner un accusé qui ferait défaut de se conformer à une telle ordonnance. Quels mécanismes vont en faciliter ou en forcer l'exécution? On n'exige pas non plus que le juge s'assure de la capacité à payer de l'accusé, contrairement à ce qu'on a prévu pour les amendes. Si ce dernier n'est pas solvable, à quoi bon ordonner une telle mesure? Ne risque-t-on d'alourdir le nombre de personnes déçues et frustrées par le système de justice? De miner encore une fois la confiance du public?

Qui sera responsable d'informer les victimes lorsqu'une ordonnance de dédommagement a été imposée? Qui va leur expliquer ce qu'elles peuvent ou doivent faire si le contrevenant ne respecte pas ses engagements? Dans le contexte actuel, les victimes reçoivent peu d'informations sur les conditions de libération de l'agresseur, sur la sentence, sur les négociations de plaidoyer de culpabilité et sur bien d'autres aspects qui les concernent en tant que justiciables. Elles doivent la plupart du temps se débrouiller par leurs propres moyens parce que le système n'a ni le temps ni les ressources à leur consacrer.

Quant à l'utilisation de la déclaration de la victime au tribunal, encore faut-il que des programmes aient été mis en place dans les différentes provinces, que les victimes soient au courant qu'elles peuvent s'en prévaloir, que les différents acteurs du système judiciaire en connaissent l'existence. Ce qui est loin d'être le cas présentement.

Bref, vous l'aurez compris, je reste sceptique. La réparation des torts causés aux victimes d'actes criminels est un noble défi. Nous l'avons redit et réécrit maintes fois sans véritablement passer à l'action. Trop de questions restent encore en suspens. Pas plus qu'avec l'adoption de la Loi C-89, nous n'avons de garanties que les amendements actuels vont se traduire dans des initiatives concrètes et que les responsables de l'administration de la justice dans chacune des provinces vont consentir les efforts et les ressources nécessaires.

* Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, 1988, p.57.

UN PARTENARIAT EN ACTION: POLICE ET LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

par Simonne Ferguson

Directrice régionale, Ontario

Commission nationale des libérations conditionnelles

pour Actualités-Justice

Dans la plus grande ville du Canada, suivre et évaluer les délinquants dans la collectivité constitue une tâche énorme, qui exige un travail d'équipe. La police, les autorités correctionnelles et les responsables des libérations conditionnelles à Toronto se sont associés pour atteindre un objectif: la protection du public. Nous avons élaboré un système efficient et efficace pour communiquer les uns avec les autres et échanger de l'information tout au long du passage d'un délinquant dans le système de justice pénale. Il commence dès son arrestation, puis au moment de la condamnation et de l'imposition d'une peine, pendant l'incarcération et, enfin, lors de la décision de mise en liberté et de la surveillance dans la collectivité.

Les choses ne se sont pas toujours passées ainsi. En juin 1988, un drame survenu à Toronto a changé pour toujours les relations entre la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Police de la Communauté urbaine de Toronto (*Metro Toronto Police Services* - MTPS). Tema Conter, jeune acheteuse d'articles de mode vivant dans une tour d'habitation au centre-ville de Toronto, a été tuée par Melvin Stanton, délinquant qui se trouvait dans un foyer de transition, tout près, après avoir obtenu de la CNLC une permission de sortir sans escorte pour une période de deux jours.

Ce meurtre était l'aboutissement d'une série d'événements malheureux et évitables qui consistaient en mauvaises communications et en occasions ratées d'échanger des renseignements essentiels entre organismes de justice pénale.

Le foyer de transition n'a pas reçu toute l'information qu'il aurait dû recevoir au sujet du délinquant, et le personnel n'était pas au courant des conditions qui avaient été imposées par la CNLC relativement à la permission de sortir. La police et les autorités correctionnelles ont décidé de la façon de réagir à la disparition du délinquant du foyer de transition en se fondant sur des renseignements incomplets. Cela était attribuable en partie à un manque de confiance entre les principaux organismes concernés, d'où cette mort tragique, qui a été suivie d'une longue enquête interne de la part de la CNLC et du SCC, d'un procès au criminel et d'une enquête détaillée sur l'utilisation des permissions de sortir (enquête Pepino), ainsi que d'une longue enquête du coroner, qui a fait beaucoup de bruit et qui a débouché sur de nombreuses recommandations. Tout cela a mis à l'épreuve les relations entre la CNLC, le SCC et les MTPS. Restait à savoir si elles pouvaient survivre au manque de confiance entre les uns et les autres.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. La CNLC reçoit très rapidement, des tribunaux de la région de Toronto et des MTPS, des renseignements sur les délinquants à qui une peine vient d'être imposée. La police et le SCC collaborent pour suivre et surveiller les délinquants libérés dans la région.

Dans le cadre de l'évaluation du risque qu'elle effectue avant d'octroyer (ou de refuser) une libération conditionnelle, la CNLC reçoit de la police des données utiles et à jour. Les MTPS peuvent consulter par voie électronique les décisions de la CNLC et d'autres renseignements relatifs au cas dans leur centre de cautionnement et de libération conditionnelle (*Bail and Parole Enforcement Unit*), et un agent du SCC fournit régulièrement, sur les délinquants libérés, des informations essentielles qui sont entrées dans la base de données SALCV (Système d'analyse des liens entre les crimes de violence) de la GRC. En somme, nous formons tous une équipe.

Avant l'enquête sur l'affaire Conter, les délinquants mis en liberté sous condition à Toronto devaient se présenter à un bureau des MTPS appelé *Bail and Parole Unit*. Les dossiers y étant tenus manuellement, il fallait parfois beaucoup de temps pour que l'information passe de la police aux services correctionnels et aux responsables des libérations conditionnelles. L'échange de renseignements reposait davantage sur des ententes officieuses que sur des exigences inscrites dans les lois. La CNLC ne disposait pas toujours de renseignements complets et exacts sur les infractions commises, et la police ne pouvait prendre connaissance des motifs des décisions en matière de libérations conditionnelles. Il en résultait que, trop souvent, les organismes travaillaient auprès des mêmes délinquants, mais isolément. L'incompréhension conduisait à la méfiance, puis au manque de confiance l'un dans l'autre.

À la suite de l'enquête sur l'affaire Tema Conter, 38 recommandations ont été faites. Beaucoup de celles-ci ont eu un effet profond et durable. Par exemple, la collecte et l'échange de renseignements entre les principaux intervenants au sein du système sont devenus une priorité. La *Bail and Parole Unit* de la Police de la Communauté urbaine de Toronto a vu son rôle élargi et son action revitalisée en devenant le *Reporting Centre*, service commun des MTPS et du SCC (qui deviendra la *Bail and Parole Enforcement Unit*). Tous les délinquants mis en liberté sous condition ou libérés d'office à Toronto doivent se présenter au Centre; c'est une condition type de leur mise en liberté. Récemment, le ministère des Services correctionnels de l'Ontario a retenu les services d'un agent de probation sur place à temps plein pour travailler avec le surveillant de liberté conditionnelle du SCC dans l'unité. Par ailleurs, les ordonnances de se présenter devant l'Immigration sont également appliquées par ce service centralisé. Ainsi, l'unité possède maintenant tout ce qu'il lui faut pour identifier et suivre ceux qui se trouvent dans la collectivité sous diverses conditions les obligeant à se présenter.

Une autre des recommandations découlant de l'enquête consistait à constituer un comité afin d'élaborer des méthodes permettant d'améliorer l'échange de renseignements entre les organismes de justice pénale, dans les secteurs

public et privé. En outre, ce groupe a été chargé d'améliorer l'information du public de sorte que les collectivités puissent mieux comprendre comment le système fonctionne et quelles sont les responsabilités des divers organismes concernés.

C'est pourquoi un groupe maintenant connu sous le nom de *Toronto 27 Committee* (d'après la recommandation 27 du rapport d'enquête) a été formé; y sont représentés des organismes publics à tous les paliers de gouvernement ainsi que des groupes fort divers comme des services de police, des services correctionnels, des organismes de santé mentale et d'enseignement et des organismes à caractère privé comme Operation Springboard et la St. Leonard's Society. Ce comité poursuit ses activités d'information du public et il est en voie de créer un centre d'échange d'information en matière de justice pénale dans toute la région du Grand Toronto.

Il est résulté de tout ceci que ce qui avait été jusqu'ici une fonction purement policière est devenue une responsabilité partagée de justice pénale. Chose plus importante encore, ce travail d'équipe permet une détermination proactive des risques, et une intervention plus rapide lorsque des problèmes surviennent. Cela crée également une atmosphère propice à la coopération, à la confiance et à la communication. Les obstacles perçus et réels entre organismes provinciaux et fédéraux, et entre police et services correctionnels, ont été supprimés avec succès.

Non seulement demande-t-on aux délinquants de se présenter en personne à une unité centralisée, mais on a constaté la nécessité d'une information prompte et exacte par la police et les tribunaux à l'intention des responsables de la gestion des délinquants en prison et de leur évaluation en vue de la mise en liberté.

Obtenir ce genre d'information dans une grande ville où coexistent de nombreux services de police, bureaux de procureurs de la Couronne et tribunaux a toujours représenté un défi pour les membres des services correctionnels. Mais qui peut mieux se retrouver dans ce labyrinthe que des agents de police de Toronto à la retraite qui ont travaillé dans cette structure durant toute leur carrière de policier.

C'est pourquoi on a mis en oeuvre un projet consistant à embaucher des policiers à la retraite qui, tout simplement, ouvrent des classeurs et photocopient des rapports et des documents pour le SCC et la CNLC. Auparavant, l'information que contenait les dossiers n'était pas accessible par suite du manque de ressources pour embaucher uniquement à cette fin un personnel à plein temps dans une cour provinciale ou au sein du système correctionnel fédéral. Aujourd'hui, ces policiers, qui savent comment utiliser les dossiers, ont pour tâche, dans l'unité de récupération de l'information, de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient communiqués.

Ce service est situé tout à côté de la *Bail and Parole Enforcement Unit*. Elle est maintenant si efficace que les renseignements sur un délinquant arrivent souvent au bureau régional de la CNLC avant que celle-ci n'apprenne que le délinquant est inscrit dans le système! L'une des retombées, ce sont des communications beaucoup plus ouvertes entre personnel des tribunaux, avocats de la Couronne et juges ainsi que les organismes de défense des victimes parce que la CNLC et le SCC sont maintenant mieux informés de leurs points de vue. L'avantage est double: les lignes de communication entre organismes sont tenues ouvertes, et tant le SCC que la CNLC utilisent toute l'information disponible qui leur parvient de ceux-ci afin de mieux évaluer le risque.

Il est clair que les systèmes ont été améliorés. Le plus important, toutefois, ce sont les relations humaines. La Police de la Communauté urbaine de Toronto, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles établissent une étroite liaison entre responsables pour beaucoup d'activités. Souvent, le surveillant de liberté conditionnelle du SCC affecté à l'*Enforcement Unit* des MTPS accompagne les agents qui arrêtent des délinquants ayant manqué aux conditions de leur mise en liberté sous condition. On a également une meilleure information du public. L'inspecteur responsable de l'unité a assisté, comme beaucoup d'autres policiers, à des audiences de la CNLC dans les établissements fédéraux.

Un exposé commun (CNLC/SCC/MTPS et CAVEAT [*Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination*]) a été donné au Collège de police de l'Ontario et au *Toronto Police College*. Ainsi sont informés différents niveaux de personnel de police, depuis les diplômés jusqu'aux agents de niveau supérieur, des divers aspects du système de justice pénale. Des responsables de la CNLC et du SCC sont passés sur le système de télévision en circuit fermé « *Live-Link* » des MTPS dans le cadre de la formation permanente des policiers de première ligne.

Le résultat global, ce sont des relations fondées sur la confiance et un respect mutuel. Chaque organisme sait maintenant qu'il peut compter sur la collaboration et l'assistance de l'autre, et il n'a parfois, pour cela, qu'un coup de fil à donner. Si ces systèmes officiels sont maintenant en place, ce qui a réellement forgé le partenariat, ce sont les contacts humains et la volonté de faire tout fonctionner. Il est maintenant plus facile pour la population de croire que, dans la région de Toronto, « le système » et tous les intervenants travaillent en collaboration à l'avantage de tous les citoyens.

Nul doute qu'il existe maintenant de la part de tous un engagement à chercher des moyens d'améliorer l'échange de renseignements. Le partenariat entre la CNLC, le SCC et la Police de la Communauté urbaine de Toronto est la première chose à faire pour assurer la protection du public.

L'Association canadienne de justice pénale
et
l'Association des services correctionnels
et de criminologie de l'Ontario

VOUS INVITENT AU

CONGRÈS 97

LE 26e CONGRÈS CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE
DU 20 AU 23 SEPTEMBER 1997
OTTAWA, ONTARIO, CANADA

"DÉFIER LA PEUR, CRÉER L'ESPOIR"

Renseignements et matérial d'inscription:

Association canadienne de justice pénale
304-383, avenue Parkdale, Ottawa, ON, K1Y 4R4
Téléphone: (613) 725-3715 Télécopieur: (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

LA RÉHABILITATION AU CANADA

par Hélène Chevalier,

directrice, Perfectionnement professionnel et processus décisionnels,

Commission nationale des libérations conditionnelles

pour Actualités-Justice

La rubrique consommation d'un grand journal canadien faisait récemment état de la lettre d'un lecteur qui racontait l'expérience qu'il avait vécue avec une entreprise qui offrait des «services de réhabilitation». L'auteur disait comment il avait sollicité une réhabilitation par l'entremise d'une entreprise qui lui avait « garanti » qu'elle pouvait lui obtenir une réhabilitation. Il lui en avait coûté 305 $ pour apprendre qu'il n'avait pas de casier judiciaire et que, par conséquent, il n'était pas du tout obligé de demander une réhabilitation. Naturellement, il n'avait pas été remboursé.

Le journal répondait à ce correspondant étonné que l'on peut obtenir une réhabilitation pour la somme de 50 $ en s'adressant directement à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). On expliquait ensuite comme le personnel de la CNLC peut répondre aux questions des requérants et les aider à remplir les formulaires requis.

De tels cas se produisent beaucoup trop souvent, car nombreux sont ceux qui ne sont pas au courant des formalités de la réhabilitation: comment on l'obtient, à qui on s'adresse et combien il en coûte.

Au Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles est le seul organisme autorisé à accorder directement une réhabilitation. Quiconque a été reconnu coupable d'une infraction à une loi fédérale peut obtenir une réhabilitation. La réhabilitation n'est accordée qu'à la personne qui a purgé sa peine depuis un certain temps et dont la conduite est jugée bonne. La CNLC est également autorisée à refuser ou à révoquer la réhabilitation.

Accorder une réhabilitation, c'est reconnaître que la personne se conduit bien et que sa condamnation ne devrait plus entacher sa réputation. C'est pourquoi on estime que c'est un moyen supplémentaire de faciliter la réinsertion des délinquants. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles accordent la réhabilitation après avoir examiné le comportement actuel de la personne, et le comportement qu'elle affiche depuis qu'elle a purgé sa peine. En moyenne, la Commission nationale des libérations conditionnelles accorde plus de 20 000 pardons par année à ceux qui vivent dans le respect des lois.

L'admissibilité à la réhabilitation est calculée à compter de la date où la peine a été purgée, l'amende payée, ou à compter du moment où la probation s'est terminée. Les périodes d'attente prescrites varient entre 3 et 5 ans, selon le genre de condamnations (infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel).

La réhabilitation et le casier judiciaire

La réhabilitation a pour effet de sceller le casier judiciaire, et non de le détruire. Les renseignements gardés par les agences de juridiction fédérale sur les infractions qui ont fait l'objet d'une réhabilitation doivent être conservés à l'écart des autres dossiers actifs concernant la personne.

Par exemple, le dossier du personnel d'un employé, qui peut comprendre une habilitation sécuritaire, ne peut pas contenir de renseignements sur une infraction qui a fait l'objet d'une réhabilitation. Autre exemple: une fiche de conduite militaire contenant des renseignements sur les condamnations criminelles de la personne ne peut pas faire état de condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Si un agent de police qui vient d'interpeller une personne pour une infraction courante à la circulation interroge le Centre d'information de la police canadienne, celui-ci ne fera pas mention de condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Les renseignements concernant les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation doivent être versés dans un dossier «inactif», qui est conservé à l'écart des autres et inaccessible, mais ce dossier ne sera pas détruit. Si la réhabilitation est révoquée, les dossiers actifs feront de nouveau mention de ces condamnations au criminel.

La réhabilitation ne permet pas à la personne de dire qu'elle n'a pas de casier judiciaire. On ne peut pas nier le fait qu'on a déjà été reconnu coupable d'une infraction. Cependant, la personne peut souligner qu'une réhabilitation lui a été accordée, ce qui prouve qu'elle est aujourd'hui respectueuse des lois et qu'elle se conduit bien.

La réhabilitation n'a pas non plus pour effet de restaurer des privilèges perdus, par exemple, le droit de posséder une arme à feu ou de conduire un véhicule.

Comment demande-t-on une réhabilitation?

On envoie directement à la Commission nationale des libérations conditionnelles un ensemble de documents dûment remplis ainsi que le droit de 50 $. Ce droit constitue *la seule dépense,* et le requérant n'est pas obligé de s'adresser à un intermédiaire pour remplir les formulaires.

On peut obtenir une trousse de demande en s'adressant à n'importe quel bureau de la CNLC ou en composant son numéro sans frais (1-800-874-2652). Le personnel de la CNLC peut répondre à toutes les questions qu'on pourrait avoir sur le formulaire de demande.

Le processus de traitement des demandes de réhabilitation prend environ six mois. La CNLC accorde la réhabilitation dans plus de 95% des cas, les enquêtes ayant confirmé que les requérants sont de bonne conduite.

Comment remplir la demande de réhabilitation

Cette année, la CNLC a approuvé des changements à la politique régissant les réhabilitations et les modifications en vigueur depuis janvier 1997. Ces

changements visent à réduire le temps qu'il faut pour obtenir une réhabilitation. (Les trousses de demande modifiées seront disponibles sous peu).

Désormais, le requérant sera obligé de fournir à la CNLC une vérification de dossiers, document qu'il peut obtenir en s'adressant au poste de police locale. (On trouvera dans la nouvelle trousse de demande le formulaire qu'il faut remplir pour obtenir ce document.)

Si le requérant a été mis à l'amende, il doit obtenir du tribunal la preuve qu'il a payé l'amende ou fait la restitution voulue, et il doit ajouter ces renseignements à sa demande de réhabilitation.

Le changement le plus important tient au fait que la GRC ne fera plus d'enquête dans la communauté. Ce qui veut dire que l'on interrogera pas le requérant, ses voisins ou ses répondants. Désormais, les renseignements que contient la demande seront vérifiés par la CNLC qui, pour ce faire, consultera les systèmes informatiques et travaillera en étroite liaison avec les corps policiers locaux, qui pourront lui fournir les renseignements à jour sur le requérant.

La reconnaissance de la réhabilitation canadienne

La réhabilitation canadienne n'est pas nécessairement reconnue par les gouvernements étrangers et ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa. Chaque pays a sa propre politique concernant l'admission des visiteurs. Par exemple, des camionneurs canadiens ayant des antécédents judiciaires ont eu du mal à franchir la frontière américaine, même si les infractions qu'ils avaient commises avaient fait l'objet d'une réhabilitation au Canada.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute discrimination relative à une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation. En vertu de la Loi, aucun formulaire de demande d'emploi émanant de la Fonction publique, d'une société d'État, des Forces armées ou de toute entreprise relevant de l'autorité fédérale ne peut poser de questions qui amèneraient le requérant à révéler qu'il a obtenu une réhabilitation pour une infraction qu'il a commise. Cependant, ces employeurs peuvent demander dans les formulaires de demande d'emploi si la personne a déjà été condamnée pour une infraction qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation.

La réhabilitation ne concerne que les dossiers fédéraux. Les organismes provinciaux ou municipaux ne sont pas liés par les exigences qui s'appliquent aux organismes fédéraux. Par exemple, au niveau provincial, le dossier d'un conducteur peut faire état d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies, même si cette infraction a fait l'objet d'une réhabilitation. Cependant, une fois qu'ils sont informés qu'une réhabilitation a été accordée, la plupart d'organismes provinciaux ou municipaux se conforment aux exigences fédérales en conservant le dossier scellé.

La révocation d'une réhabilitation

La réhabilitation est automatiquement annulée si, par la suite, la personne est reconnue coupable d'un acte criminel. Il est également loisible à la CNLC de révoquer la réhabilitation si la personne est subséquemment reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou si des informations sont révélées qui n'avaient pas été communiquées au moment où la personne a demandé la réhabilitation. Si la réhabilitation est révoquée ou annulée, les renseignements concernant les antécédents judiciaires peuvent être versés à nouveau dans des dossiers actifs.

Pour ceux qui ont besoin d'être informés

Le programme de réhabilitation de la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas aussi bien connu que son programme de mise en liberté sous condition. Il en résulte que des milliers de gens, qui sont admissibles à une réhabilitation pour une infraction qu'ils ont commise il y a longtemps, ne savent pas comment fonctionne le processus, ni à qui ils doivent s'adresser pour en savoir plus long.

La Commission nationale des libérations conditionnelles tient à communiquer ces informations, qui sont accessibles aux requérants, à nos partenaires du système de justice pénale ainsi qu'au grand public. On peut obtenir de plus amples informations en composant le numéro sans frais du service d'information sur les réhabilitations (1-800-874-2652).

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

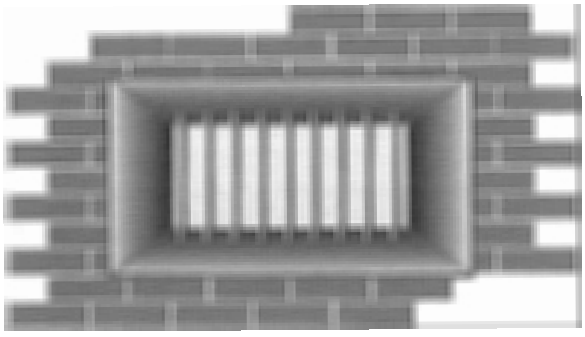

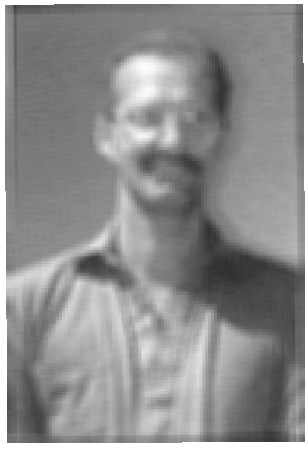

par Christian Payeur,

détenu, Établissement Ste-Anne-Plaines,

pour Actualités-Justice

LE MENU D'UNE DÉMAGOGIE

Dans les pénitenciers des années 60, la violence du fouet et de la strappe était réalité. Aujourd'hui, la violence psychologique et administrative, habilement camouflée derrière le confort apparent des détenus, en est une autre. Où est la différence? Cette violence ne serait-elle pas plus subtile, plus globale et plus gratuite? On plaide en faveur *«d'une mission, de plus de probité, de valeurs, de convictions, d'exemplarité et d'un nouveau paradigme correctionnel»*. Démagogie, miroir aux alouettes ou ferme résolution que ce courageux et très rafraîchissant plaidoyer venant de la plume du patron? (article d'Ole Ingstrup, Actualités-Justice Vol. 12, No 1) Si seulement chaque intervenant mettait son coeur à cette tâche plutôt

qu'au maintien de l'actuel fouillis pseudo-correctionnel...

L'histoire d'une violence dite correctionnelle

Depuis sa création, le système correctionnel du Canada a pour mandat de protéger la société et de corriger les comportements criminels. Pour ce faire, il développe des stratégies qui gagnent en subtilité mais en violence aussi.

Au début, travail plus discipline égalait correction. Les détenus trimaient donc très fort. On leur infligeait le régime militaire. Les châtiments corporels - fouet, strappe et privation de nourriture - primaient. On ne leur accordait à peu près aucun loisir. On les confinait très tôt à leurs cellules: privés de visite contact; de sexualité et de rapports avec le monde libre. La population carcérale se révélait moins hétéroclite qu'aujourd'hui, mais constamment des jeunes hommes aux allures féminines étaient jetés dans la fosse pour calmer les pulsions sexuelles inassouvies de certains détenus et pour donner une bonne leçon à ces jeunes. Par ailleurs, on les gavait aussi de médicaments pour les aider à passer à travers. St-Vincent-de-Paul, de par la hauteur de ses murs et de son aspect morbide, se comparait à un cercueil sans couvercle...

Le Parlement canadien - inspiré par la première femme à siéger à la Chambre des communes - mettait finalement un terme au châtiment corporel, le qualifiant avec raison d'inhumain et de sauvage.

La violence historique dans les pénitenciers a démontré par la suite qu'il est vain de tenter de corriger un détenu réfractaire par la violence gratuite et arbitraire. On risque de le perdre ou d'accentuer sa dangerosité. Lentement, les émeutes, les prises d'otages, les gardiens et les détenus assassinés, les jeunes hommes violés, les suicides ou les tentatives, les ex-détenus entièrement démolis ou devenus des fauves à cause de ce système ont suscité d'autres changements significatifs. Il en a fallu des drames... Mais des gens de bonnes volontés, aussi!

L'amélioration de l'environnement physique et l'exploitation systématique de crimes crapuleux par les médias ont fait en sorte de démobiliser les artistes et la population favorable à la cause des détenus. La sympathie ayant cédé le pas à l'hostilité, ceci eu pour effet de cautionner toutes actions des intervenants pourvu qu'elles soient coercitives et qu'elles répondent aux désirs de vengeance de certaines victimes et des citoyens. Depuis nombre d'années, c'est «le bar ouvert» aux intervenants. Certains s'en donnent à coeur joie parce que la procédure se révèle d'une telle élasticité qu'elle permet d'octroyer, de minimiser, ou de retirer des privilèges, des droits ou des services selon l'humeur du moment. Les plaintes ne donnent aucun résultat. Les avocats font carrément rire d'eux et l'article un (1) de la Charte canadienne des droits et libertés souffre d'une interprétation désespérante de la part des magistrats et ce, relativement à ce qui est raisonnable et justifiable dans une société démocratique.

Pédagogie, violence psychologique et administrative

Depuis plusieurs années, les professionnels du comportement ont fait leur entrée à l'intérieur des murs et on assiste à l'implantation d'un système «psycho-pédagogique». Cependant, cela recèle un monstre de subtilité coercitive et de violence psychologique, de là un important potentiel d'échec.

L'univers carcéral se constelle alors de programmes ciblés s'adressant à certains facteurs criminogènes: toxicomanie, violence, carences psycho-sociales, analphabétisme, troubles du comportement et de l'humeur. On pourrait penser que c'est pour le mieux, mais c'est loin d'être toujours le cas! Les grandes lois de la psychologie humaine mises entre les mains de certains intervenants qui se font l'écho des victimes et des citoyens vindicatifs ou qui donnent libre cours à leurs carences et à leurs tendances douteuses comme si cela faisait parti d'un traitement bénéfique pour le détenu, entraînent invariablement de l'animosité et de l'intolérance.

Dans cet univers carcéral où la puissante administration connaît chacun des gestes posés par les détenus, contrôle chaque réponse à leurs besoins, chacune des règles de la procédure, chaque aspect du modus vivendi, chaque application de leurs droits légitimes, bien malheureux ceux qui ne s'entendent pas avec l'équipe de gestion de cas ou qui ne se soumettent pas à ce pouvoir administratif capable d'une violence insoupçonnée.

On dresse un «plan correctionnel» à laquelle toute la vie du détenu est soumise, qu'il soit d'accord ou non reste très secondaire. Ne pas honorer ce plan entraîne des conséquences sérieuses; depuis la privation de contact avec les proches jusqu'à la privation additionnelle de liberté, en passant par la baisse de salaire, les mauvaises notes au dossier et quoi encore! Pourtant, selon la loi, *tout consentement pour la participation à un traitement doit être libre et éclairé...*

Munis «d'outils» psychométriques, la chasse aux sorcières et aux «bébittes» commence. Certains intervenants, forts du protectionnisme hiérarchique, provoquent toutes les situations possibles et imaginables. Ils incitent les détenus à avoir des attitudes qui justifieront leur participation à ces programmes de conditionnement psycho-sociaux ou à subir l'exercice d'abus de pouvoir qui vise essentiellement leur soumission.

Justifier les programmes en place

Faire le contraire de ce que le bon sens commun prescrit et de ce à quoi tout individu est en droit de s'attendre semble être le credo de plusieurs intervenants. Pour rentabiliser les programmes ciblés, il faut produire des comportements observables et quantifiables.

L'ensemble des attentes légitimes des détenus est utilisé pour provoquer un climat générateur d'attitudes et de comportements qui justifieront leur participation à ces programmes ciblés. Par exemple: la prestation minimale des services essentiels: soins médicaux et psychologique, hygiène, l'application de la Charte des droits, des lois et des directives qui en découlent, les liens familiaux, le respect des intérêts et compétences personnels, les promesses, un environnement plus ou moins sain et cohérent, la co-habitation avec une population hétéroclite (malades mentaux, voleurs, pédophiles, motards, membres du crime organisé, psychopathes, polytoxicomanes, poètes, intellectuels, des tempéraments violents ou fragiles et vulnérables), tout ce beau monde ensemble plutôt qu'une population carcérale plus homogène. Tout cela est utilisé dans les stratégies des gestionnaires de cas et crée des attentes qu'ils ne rencontrent pas; cela provoque des comportements extrêmes chez ceux des détenus qui demeurent intègres en n'acceptant jamais de se plier ou de passer outre l'inacceptable. Mais encore, qui refusent de jouer aux chiens savants et au jeu de la déférence conformiste aux maîtres des lieux.

D'autres, par peur de la prison, par désir de sortir au plus tôt, par curiosité ou par lâcheté, sont prêts à faire les pirouettes les plus grotesques pour en sortir. Ils apprennent vite qu'ils ne faut pas se laisser atteindre par ces stratégies provocatrices de comportement rentable pour les programmes. Ils apprennent à renier ce qu'ils sont, à aimer moins ce qu'ils aiment, ceux qu'ils aiment et tout ce qui stimule, afin d'éviter les écarts de comportement qui feront la joie des intervenants qui recherchent une «bébitte» à traiter pour se donner bonne conscience et pour garantir la

rentabilité apparente des programmes. Intervenants et détenus, faut jouer le jeu!

Ces joueurs, n'en deviennent que plus désabusés, plus désintégrés, plus déracinés, plus vides. Ils ne sont plus que l'ombre d'eux-mêmes à force de renoncement, de docilité et d'hypocrisie.

Au travers de tout cela, il ne faudrait surtout pas oublier ceux qui veulent réellement s'en sortir et qui arrivent à aller chercher quelques nouvelles notions à travers cette comédie dramatique. Leurs élans positifs sont souvent récompensés en étant ridiculisés par les autres pour s'être naïvement mais sincèrement impliqués dans l'un ou l'autres des programmes...

Soumission ou ...

Soumission et prostitution psychologique règnent trop souvent en maîtresses absolues dans cet univers de mythomane. Désintégrant, pour ceux qui sont prêts à jouer n'importe quel rôle pourvu qu'ils en sortent, et d'une souffrance révoltante, pour les autres qui réagissent humainement en cassant, en dénonçant et en criant à qui veut l'entendre la somme d'aberrations que revêtent ces stratégies.

Ceux-là, qui voient trop clair, reçoivent un traitement spécial. Pas question de croire en leurs forces personnelles de changement ou de voir ce qu'ils ont à dire. Il faut fermer ces grandes gueules qui risquent de mobiliser la population carcérale vers la conscience des enjeux réels: leur santé mentale à long terme. À leur égard, certains intervenants adoptent des stratégies systémiques qui ne comprennent pas toujours la prestation du minimum vital: il faut les brimer, les provoquer, les briser. Les placer en situation de crise qui les mèneront là où on pourra les déstabiliser, les démobiliser et les anéantir psychologiquement. Les mener au suicide, au meurtre ou à l'agression grave, n'est pas exclus. Chacune de ces situations étant récupérée de manière extrêmement rentable par le système à différents points de vue.

Ces détenus ont l'impression que la population carcérale tend à devenir le jouet, la substance de certains «logues» prétentieux à la recherche d'un statut sur le dos de la souffrance humaine... Beaucoup de ménage à faire avant d'arriver à un «nouveau paradigme correctionnel»!

Conclusion

Être conscient, avoir du caractère, dire ce qu'on pense, être soi-même et pas souvent d'accord avec certains intervenants, nécessitent une force intérieure et des ressources peu communes.

La violence qui laisse ses traces sur le corps est facile à démontrer. Malgré cela, le système est tellement lourd qu'il devient presque impossible de responsabiliser les commettants; la commission Arbour sur la prison des femmes de Kingston l'a démontré. Alors que penser de la violence psychologique? Est-ce parce qu'elle est difficilement démontrable qu'elle n'existe pas?

Humaniste du pays où est votre coeur en ces jours de fanatisme de droite qui contamine la justice pénale? Mélanger démagogie, pédagogie, mauvaise foi, coercition, violence psychologique et administrative, me semble une bien mauvaise recette pour protéger la société...

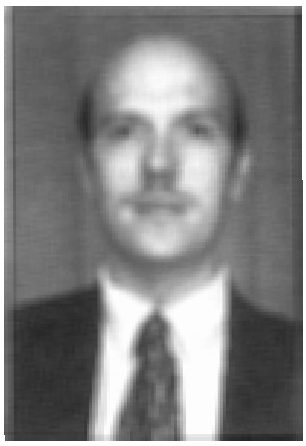

Affaires juridiques

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

CHAÎNES AUX PIEDS D'UN ACCUSÉ LORS DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

R. v. McNeill

Cour d'appel de l'Ontario

Lors de l'enquête préliminaire de l'accusé, son avocat avait demandé qu'on lui retire les menottes:

> «D'abord, mon client est en cour, entouré d'un important personnel de sécurité, menottes aux poings et chaînes aux pieds. Je n'ai aucune objection à ce qu'on lui laisse les chaînes puisque, celles-ci ne l'importunent d'aucune façon lorsqu'il est assis au banc des accusés. Toutefois, je soumets respectueusement qu'il n'est absolument pas nécessaire de lui laisser les menottes au cours des longues journées de procédures qui sont prévues se dérouler sur trois jours, en plus d'aujourd'hui. Je demande à la cour d'ordonner au personnel de sécurité de retirer les menottes à M. McNeill...»

Cependant, comme le substitut du procureur général n'était pas disposé à donner son consentement, le juge a refusé d'acquiescer à cette demande.

L'accusé s'est adressé sans succès à la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) pour faire casser cette décision, puis à la Cour d'appel de l'Ontario.

En acceptant d'entendre l'appel, la cour a reconnu ce qui suit comme un énoncé du droit applicable:

1. «Aucun prisonnier ne devrait être en menottes en cour, à moins qu'on ait des motifs raisonnables de craindre qu'il deviendra violent ou tentera de s'évader. Si on dépose une demande pour qu'on lui passe les menottes, le juge se doit de l'étudier» et
2. il doit y avoir un équilibre entre, d'une part, le devoir du juge d'assurer la sécurité de tous les participants aux procédures et de prévenir une évasion et, d'autre part, la nécessité de protéger la dignité du prisonnier dans le contexte de la présomption d'innocence.

Le juge à l'enquête préliminaire avait conclu que cette question relevait de la discrétion du substitut. Tenant compte des énoncés ci-dessus, la Cour d'appel a jugé qu'il avait erré et lui a ordonné d'exercer sa compétence et d'établir si l'accusé devait ou non demeurer avec les menottes.

CONDUITE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

R. v. Grosse

Cour d'appel de l'Ontario

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, articles 253(b), 254(2), 254(3), 258(1)(c)

L'accusé avait été arrêté dans son véhicule pour une infraction aux règlements de la circulation et, suite aux observations du policier, il avait été requis de fournir un échantillon d'haleine à être analysé au moyen d'un appareil de détection approuvé. Les résultats de l'analyse avaient été négatifs. Il a dès lors été mis en état d'arrestation, informé de son droit de consulter un avocat et requis de fournir des échantillons d'haleine à être soumis à un alcootest, conformément aux dispositions de l'art. 254(3) du *Code*. En raison des délais encourus pour communiquer avec un avocat, on ne lui a pas fait subir l'alcootest dans un délai de deux heures depuis le moment où l'infraction était présumée avoir été commise.

L'importance du délai de deux heures provient de l'art. (258)(1)(c) du *Code*; il établit une présomption à l'effet que le niveau d'alcool dans le sang au moment de l'alcootest est le même que celui qu'on aurait constaté au moment où l'infraction est présumée avoir été commise.

(258)(1) «Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (255)(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3),

(c) lorsque des échantillons d'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies:

(i) au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine dans un contenant approuvé, et si, sur la demande de l'accusé faite à ce moment là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;»

Comme le substitut ne pouvait pas s'appuyer sur cette présomption dans ce cas-là, il s'est appuyé sur la preuve fournie par un expert en toxicologie médico-légale pour mettre en rapport les résultats de l'alcootest et le moment où l'infraction aurait été commise. Cette preuve permettait de croire que le niveau d'alcool dans le sang de l'accusé au moment de l'infraction aurait pu se situer entre 160 et 180 milligrammes d'alcool par millilitre de sang, en présumant que l'accusé n'avait pas consommé d'alcool en grande quantité juste avant d'être arrêté. Pour que les résultats de l'accusé aient pu se situer dans les limites acceptables au moment de son arrestation et qu'il obtienne néanmoins un résultat d'alcootest de 140 plus de deux heures plus tard, on a évalué qu'il lui aurait fallu consommer plus de six bières ou neuf onces d'alcool à 40 pour cent, au cours des trente minutes qui ont précédé son arrestation.

Bien que la Couronne n'ait pas apporté d'éléments de preuve à l'appui de cette présomption, le juge a accueilli l'expertise présentée en preuve et condamné l'accusé:

> «La seule personne qui sache si elle a consommé de l'alcool au cours des vingt ou trente minutes qui ont précédé son arrestation c'est l'accusé et il a choisi de ne pas témoigner à son procès, comme c'est son droit de le faire. Il a également choisi de ne répondre qu'à quelques-unes des questions que lui a posé le constable Termorshuizen (technicien en alcootest) entre les deux analyses qu'il a effectuées. Il me semble ridicule de croire, qu'au cours des quelque vingt minutes avant 1h25 du matin, l'accusé a consommé 9 onces d'alcool ou 6 bouteilles de bière, ce qui, selon M. Robinson (l'expert en toxicologie médico-légale), aurait dû se produire pour que son alcoolémie excède les limites permises par la loi».

L'accusé a eu gain de cause en appel et la Couronne a, à son tour, interjeté appel.

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et réinstauré et la condamnation et la peine imposée.

Bien qu'il ne soit pas approprié pour les tribunaux d'élargir la portée de la présomption statutaire lorsque les conditions minutieusement définies à l'art. 258 du *Code* s'appliquent et même si, dans cette affaire, il incombait à la Couronne de démontrer que l'accusé ne s'était pas livré à une consommation concentrée d'alcool, la preuve était suffisante pour qu'on puisse affirmer que la décision du juge n'avait pas été déraisonnable. Ainsi, par exemple, il lui était loisible de tenir compte des faits suivants: aucun contenant ou bouteille d'alcool n'avait été retrouvé dans le véhicule, aucune odeur forte d'alcool ne se dégageait de l'haleine de l'accusé et rien n'indiquait que l'accusé venait de quitter un établissement où on servait de l'alcool. Il lui était également loisible de

considérer comme invraisemblable en soi que l'accusé ait consommé l'équivalent de neuf onces d'alcool en moins de trente minutes.

Selon la Cour d'appel, compte tenu des circonstances, le juge au procès était en droit de tirer des conclusions défavorables à l'accusé du fait qu'il s'était abstenu de témoigner et de réagir à un scénario de consommation si peu plausible. À l'appui de sa décision, la Cour d'appel a cité comme étant applicables les propos du juge Arbour dans la cause *R. v. Johnson,* entendue en Ontario en 1993:

«Lorsque confronté à des faits prouvés qui demandent une explication, le refus de témoigner de l'accusé revêt une importance au plan de la preuve, si seul l'accusé est en mesure de fournir une telle explication. Le refus de témoigner ne constitue pas une preuve de culpabilité. Il ne peut pas servir à dégager la Couronne de son fardeau de démontrer la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Toutefois, si l'accusé ne présente aucune explication simple d'un ensemble de faits incriminants, ou si sa seule explication provient d'une déclaration hors-cour déposée en preuve, s'il ne se soumet pas à un contre-interrogatoire, le juge ou le jury peuvent légitimement tirer des conclusions défavorables à l'accusé».

NOUVELLE PUBLICATION

L'APERÇU GRAPHIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE AU CANADA

Cette publication enferme une série de graphiques et de tableaux qui présentent divers aspects du système de justice pénale et de la criminalité au Canada. Chaque graphique est suivi de faits saillants descriptifs.

Cette publication est idéale:

- Comme aide didactique pour des cours aux niveaux secondaire et postsecondaire, dans les domaines des études sociales, du droit, de la criminologie et de la sociologie.
- Pour la préparation de transparents et d'exposés.
- Pour mettre en lumière des aspects importants du système de justice pénale.

Grâce à cette publication vous pouvez:

- Examiner tous les aspects du système de justice pénale, depuis l'inculpation jusqu'à la condamnation, ainsi que l'administration policière, la population correctionnelle; le coût du système de justice pénale et l'expérience des Canadiens du crime.
- Obtenir des détails sur les types de crimes commis au Canada et sur leurs auteurs.

Cette publication présente également des données importanœs provenant des enquêtes suivantes:

- L'Enquête sur la violence envers les femmes, l'Enquête sociale générale et l'Enquête internationale sur la criminalité.

Pour de plus amples renseignements sur cette diffusion (Catalogue 85F0018XPF) ou sur toute autre publication traitant du domaine de la justice, communiquez avec Statistique Canada par téléphone au 1-800-263-1136 ou au (613) 951-7277, par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet: order@statcan.ca

ACJP - CATÉGORIES DE MEMBRES ET AVANTAGES

Membres individuels

Les membres indivuels sont les personnes qui souscrivent la somme fixée par l'Association pour l'adhésion à titre de membre individuel. Un membre peut soumettre des sujets pour étude ou action et peut faire connaître ses opinions sur des questions de politiques lorsque les membres sont consultés. Les obligations des membres individuels sont d'encourager activement le but fondamental de l'Association et de payer la cotisation exigée pour l'adhésion. Les obligations de l'Association à l'égard d'un membre individuel sont de lui fournir copie des énoncés de politiques et du Rapport annuel de l'Association, ainsi que de l'informer des activités courantes.

Les membres individuels peuvent choisir différentes options. Ils peuvent choisir d'adhérer à une ou l'autre des catégories de I à IV et ce choix se fonde sur le niveau de service qu'ils désirent obtenir.

Soutien ou bienfaiteur

En plus, l'occasion est offerte à ceux qui désireraient exprimer à l'égard de l'Association un appui spécial d'adhérer à la catégorie "Soutien" ou "Bienfaiteur".

Les avantages qui correspondent à ces catégories sont les mêmes que ceux qui sont offerts à la catégorie IV, mais ces membres peuvent jouir d'une reconnaissance particulière pour leur contribution additionnelle et, à l'occasion, être reconnus de manière particulière dans le contexte d'événements tels que le congrès biennal ou autres événements semblables.

Agences membres

Les agences membres sont toutes les organisations à but non lucratif qui souscrivent la somme exigée pour l'adhésion à titre d'agence membre. Chaque agence membre a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et avantages d'un membre individuel de la catégorie II.

Corporations membres

Les corporations membres sont les corporations, associations et généralement toute autre entité légale, autre que les membres individuels ou les agences. Chaque corporation a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel et la catégorie IV.

AVANTAGES

CATÉGORIES ET COTISATIONS ANNUELLES	CI $30.00	CII $45.00	CIII $75.00	CIV $100.00	AGENCE $100.00	SOUTIEN $125.00	BIENFAI. $200	CORPORAT. $500
CARTE DE MEMBRE	•	•	•	•	•	•	•	•
DROIT DE VOTE AUX A.G.A.	•	•	•	•	•	•	•	•
ADMISSIBILITÉ À SIÈGER - CONSEIL ADMINISTRATION	•	•	•	•	•	•	•	•
RECEVOIR RAPPORT ANNUEL	•	•	•	•	•	•	•	•
ADHÉSION À L'AFFILIÉE (cas échéant)	•	•	•	•	•	•	•	•
PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
BULLETIN BIMESTRIEL	•	•	•	•	•	•	•	•
ACTUALITÉS-JUSTICE		•		•	•	•	•	•
REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE			•	•		•	•	•
ESCOMPTE DE 20% - REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE	•	•			•			
ESCOMPTE DE 20% - RÉPERTOIRES DES SERVICES JUSTICE OU VICTIMES	•	•	•	•	•	•	•	•
ESCOMPTE DE 20% - SUR TOUTES PUBLICATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
ESCOMPTE SUR FRAIS INSCRIPTION	•	•	•	•	•	•	•	•

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE ET AFFILIÉE PROVINCIALE (le cas échéant)

DEMANDE D'ADHÉSION

NOM: (Lettres moulées s.v.p.)_____

ADRESSE:_____
(Rue) (App.) (Ville)

_____
(Province/État) (Code postal)

_____
No. de téléphone (Résidence et bureau) No. de télécopieur Courrier électronique

Je désire adhérer à la catégorie de membres suivante (x):

( )	Corporation	$500	( )	Catégorie I	$30
( )	Bienfaiteur	$200	( )	Catégorie II	$45
( )	Soutien	$125	( )	Catégorie III	$75
( )	Agence	$100	( )	Catégorie IV	$100

**LES COTISATIONS CI-DESSUS ENTRERONT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 1997 ET SONT DÉSIGNÉES EN DEVISES CANADIENNES

Veuillez faire un chèque ou un mandat poste à l'ordre de et postez à:
ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE, 383, PARKDALE #304, OTTAWA, ONTARIO K1Y 4R4

VISA:_____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____
(Signature)

JE DÉSIRE RECEVOIR MA DOCUMENTATION EN

( ) FRANÇAIS ( ) ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PROFESSION/OCCUPATION:_____

EMPLOYEUR:_____

CHAMPS D'INTÉRÊT (Cocher trois préférences)

( ) PRÉVENTION DU CRIME
( ) APPLICATION DE LA LOI
( ) POURSUITE/DÉFENSE
( ) TRAVAIL ET AIDE PARA JUDICIAIRE
( ) TRIBUNAUX/DÉTERMINATION DE LA PEINE
( ) PROBATION
( ) ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX (ADULTES)
( ) ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX (JEUNES CONTREVENANTS)
( ) LIBÉRATION SOUS CONDITION (ADULTES)
( ) LIBÉRATION SOUS CONDITION (JEUNES CONTREVENANTS)
( ) PROGRAMMES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES (ADULTES)
( ) PROGRAMMES RÉSIDENT. COMM. (J. CONTREVENANTS)
( ) MÉDIATION/CONCILIATION
( ) FORMATION DU PERSONNEL
( ) ORIENTATION PROFESSIONNELLE
( ) TRAITEMENT DES DÉTENUS
( ) FORMATION DES DÉTENUS
( ) PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR DÉLINQUANTS
( ) AGRESSIONS SEXUELLES
( ) EMPLOI DES DÉTENUS
( ) TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS SEXUELS
( ) SUICIDE
( ) QUESTIONS ET RELATION RACIALES
( ) SIDA
( ) PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE
( ) VIOLENCE FAMILIALE
( ) TOXICOMANIE
( ) PLAIDOIRIE ET RÉFORME
( ) ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION
( ) PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES
( ) QUESTIONS RELATIVES AUX AUTOCHTONES
( ) QUESTIONS RELATIVES AUX FEMMES
( ) GESTION
( ) POLITIQUES ET LÉGISLATION
( ) NORMES
( ) ÉDUCATION DU PUBLIC/RELATIONS MÉDIAS
( ) RECHERCHE
( ) RELATIONS INTERNATIONALES
( ) SOLUTIONS DE RECHANGE/DÉJUDICIARISATION
( ) TERRORISME INTERNATIONAL
( ) DROITS DES DÉTENUS
( ) JEUNES CONTREVENANTS: POLITIQUES/PRATIQUES/RECHERCHES
( ) FAMILLES DE DÉLINQUANTS
( ) PLANIFICATION ET STRATÉGIES
( ) DROIT/JUSTICE AUTOCHTONE
( ) AIDE AUX DÉTENUS
( ) AUTRES_____